

Discipliner la classe ouvrière : Le nombre, l'emplacement, le bruit des piquets de grève et le droit de réunion pacifique (2002-2023)

Martin Gallié¹

RÉSUMÉ

Ce texte analyse l'encadrement juridique d'une pratique indissociable de la lutte des classes et de l'exercice du droit de grève : le piquetage. Il porte plus précisément sur les injonctions rendues par la Cour supérieure du Québec à la demande des employeurs contre les piquets de grève entre 2002 et 2023. L'analyse est centrée sur les restrictions imposées par la Cour concernant le nombre de travailleurs et de travailleuses autorisés par piquet, l'emplacement et le bruit. L'hypothèse défendue est que ces restrictions, imposées de manière quasi-automatique à la demande des employeurs sont dans bien des cas disproportionnées et contraires au droit de réunion pacifique. Le droit de piqueter et son objectif premier, le préjudice économique infligé à l'employeur, sont ainsi réduits à leur plus simple expression possible, avant l'interdiction pure et simple du droit de se réunir pacifiquement. Tant et si bien que le droit libéral du travail apparaît très peu libéral quand il s'agit de protéger les droits de travailleurs et de travailleuses en lutte.

MOTS-CLÉS : Droit de grève, piquet de grève, injonction, lutte des classes, droit de réunion pacifique.

L'auteur tient à remercier Adrien Bouvet pour son excellent travail de recherche, ainsi que les évaluateur.trices anonymes pour leurs très précieux commentaires sur une première version de ce texte.

ABSTRACT

This text analyzes the legal framework of a practice inseparable from class struggle and the exercise of the right to strike: picketing. More specifically, it examines the injunctions issued by the Quebec Superior Court at the request of employers against picketing between 2002 and 2023. The analysis focuses on the restrictions imposed by the Court on the number of workers authorized per picket, location and noise. The hypothesis defended is that these restrictions, imposed almost automatically at the request of employers, are in many cases disproportionate and contrary to

2 Discipliner la classe ouvrière

the right of peaceful assembly. The right to picket and its primary objective - to inflict economic damage on the employer - are thus reduced to their simplest possible expression, before the right to peaceful assembly is outright banned. So much so, that liberal labour law appears very illiberal when it comes to protecting the rights of workers in struggle.

KEYWORDS: Right to strike, picketing, injunction, class struggle, right to peaceful assembly.

The author would like to thank Adrien Bouvet for his excellent research work, and the anonymous reviewers for their invaluable comments on an earlier version of this text.

¹Université du Québec à Montréal.

3 Discipliner la classe ouvrière

« Recognition of the social utility and, indeed, of the necessity of trade unions implies acceptance of the economic and social pressure that can come from united action. Such acceptance does not solve all difficulties; it leaves open the most troublesome of questions - the questions of how far and when ».

Felix Frankfurter et Nathan Greene, « Labor Injunctions and Federal Legislation », *Harvard Law Review* 42.6 (1929)

Introduction

En 2002, avec l'arrêt Pepsi-Cola, la Cour suprême consacre le piquetage¹ comme un élément de la liberté d'expression, une « valeur canadienne fondamentale », garantie par l'article 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*². Elle légalise ainsi une action indissociablement liée à la lutte des classes et à l'exercice du droit de grève ; une action qui permet de rendre visibles les luttes, de faire connaître les revendications des travailleurs et des travailleuses, de contrôler et de dénoncer publiquement le recours à des briseurs de grève, que cette pratique soit légale ou non³.

Désormais, les travailleurs et les travailleuses ont constitutionnellement le droit de manifester, de se réunir devant une usine, une entreprise, un magasin, un hôpital, une école, de scander des slogans, de brandir le poing et des pancartes pour inviter à la solidarité et à ne pas faire affaire avec l'établissement en question (piquetage primaire) ou ses

¹ « Le piquetage comporte un élément de présence physique qui, à son tour, inclut une composante expressive. Il vise généralement deux objectifs : premièrement, communiquer des renseignements au sujet d'un conflit de travail afin d'amener d'autres travailleurs, les clients de l'employeur frappé par le conflit ou le public en général à appuyer la cause des piqueteurs; deuxièmement, exercer des pressions sociales et économiques sur l'employeur et, souvent par voie de conséquence, sur ses fournisseurs et ses clients », S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., 2002 CSC 8 (CanLII), [2002] 1 RCS 156, <<https://canlii.ca/t/51v0>>, consulté le 2024-04-15, para.27.

² La Cour suprême confirmera en 2013 que le « piquetage constitue une forme d'expression particulièrement vitale et fermement ancrée dans l'histoire [...], un outil d'une valeur inestimable dans l'arsenal économique des travailleurs au cours des négociations collectives », Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, section locale 401, 2013 CSC 62 (CanLII), [2013] 3 RCS 733, <<https://canlii.ca/t/g1vf7>>, consulté le 2024-04-07, para.36.

³ Le recours à des briseurs de grève en période d'arrêt de travail est illégale au Québec à l'exception des entreprises qui exercent dans les secteurs de compétences fédérales (transports, communications, etc.) Larry Savage et Jonah Butovsky, « A Federal Anti-Scab Law for Canada? The Debate Over Bill C-257 », *Just Labour* (2009).

4 Discipliner la classe ouvrière

clients et fournisseurs (piquetage secondaire)⁴. Et pour la Cour suprême, cette action syndicale peut même causer un préjudice économique aux employeurs, comme aux client-es et aux tiers⁵. Selon elle, « l'exercice de pressions économiques, dans les limites autorisées par la loi, et l'infliction d'un préjudice économique lors d'un conflit de travail représentent le prix d'un système qui encourage les parties à résoudre leurs différends d'une manière acceptable pour chacune d'elles⁶ ».

Il s'agit d'une « importante victoire » juridique pour le mouvement ouvrier notent Larry Savage et Charles Smith⁷ ou d'une « petite révolution » pour reprendre la formule d'Anne Pineau, une avocate syndicaliste⁸. Cette décision offre effectivement de nouvelles garanties judiciaires aux travailleurs et travailleuses sachant que, comme l'ont montré Judy Fudge et Eric Tucker, la lutte pour, contre et sur les piquets de grève a structuré l'histoire ouvrière canadienne, qu'ils ont été violemment réprimés, souvent interdits et toujours très strictement encadrés par les tribunaux⁹.

Toutefois, l'histoire de la contribution du plus haut tribunal du Canada au droit du travail invite au plus grand scepticisme pour reprendre la formule d'Harry Arthurs¹⁰. Certes, les syndicats et une partie de la doctrine ont pu défendre l'idée que certains arrêts de la Cour suprême des années 2000-2020 ont constitué une « réponse juridique au néolibéralisme¹¹ »; mais globalement, le bilan de la doctrine n'est pas très réjouissant pour le mouvement ouvrier. Comme le souligne Harry Arthurs, les « consécrationnelles » constitutionnelles en droit du travail méritent toujours d'être mises en rapport avec la pratique, d'autant que la Cour suprême prévoit toujours

⁴ Pour la Cour suprême « [l']analyse susmentionnée démontre la difficulté de donner une définition détaillée du piquetage. Le piquetage représente un continuum d'activités expressives. Dans le domaine du travail, il englobe toute une gamme d'activités. Il inclut la marche paisible, sur un trottoir, d'un groupe de travailleurs qui portent des affiches et distribuent des tracts aux passants, comme l'agitation de foules bruyantes qui brandissent le poing, scandent des slogans et bloquent l'entrée des édifices ». S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., 2002 CSC 8 (CanLII), [2002] 1 RCS 156, <<https://canlii.ca/t/51v0>>, consulté le 2024-04-15, para.30.

⁵ S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., 2002 CSC 8 (CanLII), [2002] 1 RCS 156, <<https://canlii.ca/t/51v0>>, consulté le 2024-04-15, para.45.

⁶ S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., 2002 CSC 8 (CanLII), [2002] 1 RCS 156, <<https://canlii.ca/t/51v0>>, consulté le 2024-04-15, para.25.

⁷ Larry Savage et Charles W. Smith, *Unions in Court: Organized labour and the Charter of Rights and Freedoms*, UBC Press, 2017, chap. 4 « A legal response to neoliberalism », p.128.

⁸ Anne Pineau, « Quelle liberté d'expression pour la personne salariée ? », Bulletin de la Ligue des droits et libertés, 2011, <https://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/bulletin-printemps2011.pdf>

⁹ Judy Fudge et Eric Tucker, *Labour before the law: The regulation of workers' collective action in Canada, 1900-1948*, University of Toronto Press, 2004.

¹⁰ Harry Arthurs, « Of Skeptics and Idealists: Bernie and Me and the Right to Strike », 19 Canadian Lab. & Emp. L.J.327 (2016), p.328 et 329; sur le caractère « anti-working class rights », « anti-union biais », « anti-collectivists », « anti-droit du travail » de la Cour suprême, voir notamment Harry J. Glasbeek, « Contempt for Workers », *Osgoode Hall Law Journal* 28.1 (1990) : 1-52; Judy Fudge et Harry Glasbeek, «The politics of rights: A politics with little class », *Social & legal studies* 1.1 (1992): 45-70.

¹¹ Voir la synthèse sur le sujet de Larry Savage et Charles W. Smith, *Unions in Court: Organized labour and the Charter of Rights and Freedoms*, UBC Press, 2017, chap. 4 « A legal response to neoliberalism ».

5 Discipliner la classe ouvrière

des limites, des restrictions ou laisse aux législations provinciales la possibilité d'interpréter ses décisions et d'établir leurs propres politiques. Prenant le cas de la consécration du droit de grève avec l'arrêt Saskatchewan en 2015¹², celui-ci relève que certaines limites posées par la Cour suprême autorisent les gouvernements provinciaux à restreindre davantage l'accès à la syndicalisation et donc à limiter la possibilité de recourir à la grève.

C'est potentiellement la même chose avec l'arrêt Pepsi-Cola de 2002. La Cour reconnaît certes que le droit de piquetage est un élément de la liberté d'expression, mais en fixe immédiatement les limites. La Cour précise ainsi à plusieurs reprises que le piquetage « qui contrevient au droit criminel ou qui est assorti d'un délit particulier est interdit, peu importe où il a lieu¹³ ». C'est la théorie de l'acte fautif qui encadre désormais l'activité¹⁴. Le piquetage est légal sauf en cas « d'abus », de délit ou de crime. Pour la Cour, « l'existence des délits tels que l'intrusion, l'intimidation, la nuisance et l'incitation à la rupture de contrat permet de protéger les droits de propriété ». Il appartient alors aux tribunaux inférieurs d'apprécier chaque cas d'espèce et d'intervenir lorsque « le piquetage dépasse les bornes », lorsque les parties ou les tiers sont victimes d'un « préjudice " indu " dans un conflit de travail ¹⁵ ».

La consécration constitutionnelle du droit de piquetage ne nous dit donc rien sur ce qu'il recouvre dans la pratique. Concrètement, l'exercice du droit de piquetage et l'étendue du préjudice acceptable dépendent ultimement de l'interprétation que font les juges des juridictions inférieures de ce que constituent, par exemple, l'intimidation, une nuisance, un préjudice sur une ligne de piquetage et de la manière dont ils fixent, au cas par cas, les limites acceptables du droit de piqueter¹⁶.

Or, là encore, l'histoire de l'encadrement du droit de piquetage par les tribunaux provinciaux, notamment québécois¹⁷, invite à la plus grande

¹² Saskatchewan Federation of Labour v Saskatchewan, 2015 SCC 4, [2015] 1 SCR 245 [Saskatchewan Federation of Labour].

¹³ S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., 2002 CSC 8 (CanLII), [2002] 1 RCS 156, <<https://canlii.ca/t/51v0>>, consulté le 2024-04-15, para.77.

¹⁴ Comme le résume Marie-France Bich de la Cour d'appel du Québec, « tout piquetage, primaire ou secondaire, est licite sauf acte fautif, défini comme comportement délictuel (le contexte étant celui de la *common law*, on parle de " *torts* " tels ceux d'intrusion, d'intimidation ou de diffamation et autres; on parlerait d'une faute en vertu de l'art. 1457 C.c.Q., dans le contexte québécois) ou criminel [...]. Seul le préjudice " indu " peut être considéré, c'est-à-dire celui qui résulte d'un piquetage comportant "un délit (une faute civile) ou un crime (une faute criminelle) " ». Bérubé c. Ville de Québec, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-04-10, para.164.

¹⁵ S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., 2002 CSC 8 (CanLII), [2002] 1 RCS 156, <<https://canlii.ca/t/51v0>>, consulté le 2024-04-15, para.73.

¹⁶ Patrick Forget, *Sur la manifestation : Le droit et l'action collective*, Édition Liber, 2005, p. 44 et 45.

¹⁷ Louis LeBel et Pierre Verge, « Le piquetage », *C. de D.* 10 (1969): 483; Suzanne Handman et John Leopold, « The Legality of Picketing », (1979) 34 *Relations industrielles* 158, 173; Jacques Archambault, « Injonctions et conflits du travail », *Relations industrielles* 34.1 (1979) : 140-157; Noël Mallette, « Le piquetage : (Étude comparée des

6 Discipliner la classe ouvrière

prudence. De fait, souligne Ahmed White dans une précieuse étude réalisée aux États-Unis, le piquetage pose un « dilemme fondamental » pour les juges d'un système libéral. En effet, d'un côté, le piquetage est inacceptable pour le système judiciaire, c'est un « anathème dans un système libéral de droit du travail¹⁸ ». Sa pratique présente de facto un danger pour le droit en vigueur, qu'elle remet en cause par son existence même, puisqu'il s'agit de le changer, par la construction d'un rapport de force dans la rue, en dehors des instances délibératives et décisionnelles officielles. De surcroît, c'est une pratique qui fait peur en ce qu'elle est « imprégnée d'une vision menaçante et sans médiation du conflit de classe, de la solidarité ouvrière et de violence¹⁹ ». Pour ces raisons, insiste l'auteur, elle a rarement reçu le soutien de la doctrine et encore moins celui des juges qui l'ont toujours soit interdite, soit très strictement encadrée. Mais, d'un autre côté, le libéralisme et le droit du travail libéral ont « besoin des piquets de grève » afin de permettre aux travailleurs et aux travailleuses d'exercer les droits que ce même « droit libéral » leur confère, comme la liberté d'expression ou de réunion pacifique; en l'absence d'un tel droit, le système libéral verse dans l'autoritarisme ou le fascisme.

C'est précisément la manière dont le système judiciaire gère ce « dilemme fondamental » qui nous intéresse ici. Plus précisément, quelles sont en pratique les limites ou les frontières acceptables dans un système libéral, en matière de piquetage? Quel est le préjudice économique acceptable? Comment les juges articulent-ils et elles les risques que fait peser cette pratique sur la « paix industrielle » d'une part et l'obligation désormais constitutionnelle de la garantir et de la protéger d'autre part²⁰?

Pour tenter de répondre à ces questions et dans la continuité d'une première étude sur le sujet²¹, nous avons choisi d'analyser les ordonnances d'injonction rendues par la Cour supérieure du Québec à la demande des employeurs contre les lignes de piquetage, et ce, depuis l'adoption de l'arrêt de la Cour suprême Pepsi-Cola jusqu'en 2023 (2002-2023). L'intérêt

dispositions législatives et des critères jurisprudentiels des provinces de Common Law et de la province de Québec). *Revue générale de droit*, 11 (2), (1980), 433-507.

¹⁸ Ahmed A. White, « Workers Disarmed: The Campaign Against Mass Picketing and the Dilemma of Liberal Labor Rights », 49 *Harv. C.R.-C.L. L. Rev.* 59 (2014), <https://scholar.law.colorado.edu/faculty-articles/80>, p. 64-65 (Notre traduction).

¹⁹ Ahmed A. White, « Workers Disarmed: The Campaign Against Mass Picketing and the Dilemma of Liberal Labor Rights », 49 *Harv. C.R.-C.L. L. Rev.* 59 (2014), <https://scholar.law.colorado.edu/faculty-articles/80>, p. 64-65 (notre traduction).

²⁰ Ces questions ne sont pas nouvelles. Felix Frankfurter, futur juge à la Cour suprême des États-Unis soulignait déjà en 1929 : « Recognition of the social utility and, indeed, of the necessity of trade unions implies acceptance of the economic and social pressure that can come from united action. Such acceptance does not solve all difficulties; it leaves open the most troublesome of questions - the questions of how far and when ». Felix Frankfurter et Nathan Greene, « Labor Injunctions and Federal Legislation », *Harvard Law Review* 42.6 (1929) : 766-799, p. 772-773.

²¹ Martin Gallié, « La violence ouvrière au tribunal – Étude des injonctions contre les piquets de grève au Québec (2002–2023) », *Labour Le Travail*, n°94, 2024, 103–152.

7 Discipliner la classe ouvrière

de ce matériau est qu'en droit du travail canadien, les injonctions sont, depuis au moins les années 1920-1930, « l'arme » de prédilection des employeurs pour faire interdire ou encadrer strictement les lignes de piquetage²². Ces ordonnances permettent en effet aux employeurs de réglementer à peu près tout l'éventail des activités associatives²³ et expressives²⁴ possibles sur une ligne de piquetage : le lieu, l'heure, la durée, le nombre, le bruit, la tenue vestimentaire, les pancartes, les autocollants, les roulottes, les barbecues, les appareils photo, les caméras, le contenu des messages, etc. Leur analyse permet donc de mieux cerner ce qui est considéré par les juges, à une époque donnée, comme acceptable ou abusif sur une ligne de piquetage et donc, au moins en partie, en matière de lutte des classes.

Aussi, pour commencer à documenter ces frontières du raisonnable ou de l'abus dans les conflits de travail contemporains, nous avons choisi ici de centrer l'analyse sur trois injonctions, celles visant à réglementer le nombre de piquets (2), leur emplacement (3) et le bruit (4). Le choix de s'attarder sur ces éléments s'explique par le fait que ce sont trois *moyens* par lesquels s'exerce le piquetage, moyens qui sont peu étudiés et qui sont régulièrement contestés par les employeurs. C'est du moins ce qui ressort de notre précédente recherche sur le sujet (1).

Ces trois *moyens* ont également pour particularité d'être des éléments indissociables du droit de réunion pacifique, un droit garanti par l'article 2c) de la Charte canadienne, par l'article 3 de la Charte québécoise et par l'article 21 du *Pacte international des droits civils et politiques*. Or, jusqu'à présent, c'est davantage « la composante expressive » du piquetage que l'« élément de présence physique » - pour reprendre les deux éléments constitutifs du piquetage selon la Cour suprême - qui a retenu l'attention des tribunaux comme de la doctrine²⁵. Par exemple, la liberté de réunion pacifique n'est pas mentionnée une seule fois dans l'arrêt Pepsi-Cola qui centre l'analyse sur la liberté d'expression. De manière plus générale, un récent document du ministère fédéral de la Justice souligne que la liberté de réunion « a peu été interprétée par les tribunaux²⁶ ». Bref, au Canada comme ailleurs²⁷, la

²² Judy Fudge et Eric Tucker, *Labour before the law: The regulation of workers' collective action in Canada, 1900-1948*, University of Toronto Press, 2004.

²³ *Association de la Police montée de l'Ontario c. Canada (Procureur général)*, 2015 CSC 1, para. 43

²⁴ *Libman c. Québec (Procureur général)*, 1997 CanLII 326 (CSC), [1997] 3 R.C.S. 569, para. 31.

²⁵ Pierre Verge, « La liberté d'expression est-elle en phase avec l'action syndicale? », *Les Cahiers de droit* 53.4 (2012): 813-829.

²⁶ Gouvernement du Canada, *Chartepédia – article 2c) Liberté de réunion pacifique*, août 2022 <https://www.justice.gc.ca/fra/sjc-csj/dlc-rtc/ccdl-crf/check/art2c.html>

²⁷ Bernard Duhaime et Andréanne Thibault, « Contestation sociale, liberté de réunion pacifique et d'association : quelles leçons tirer des expériences interaméricaines? », *Canadian Yearbook of International Law/Annuaire canadien de droit international* 57 (2020): 113-155.

liberté de réunion a été « éclipse »²⁸ par la liberté d'expression au point que la juge Marie-France Bich de la Cour d'appel du Québec affirme qu'elle est « le parent pauvre du domaine des libertés fondamentales garanties²⁹ ». De fait, comme le souligne un tout récent jugement de la Cour du Québec, il « n'existe que peu de décisions sur le droit de manifester pacifiquement » au Canada et la Cour suprême n'a pas encore établi de cadre d'analyse applicable à la liberté de réunion pacifique³⁰.

En l'absence d'une jurisprudence bien établie, et pour ouvrir la discussion, nous pouvons cependant nous appuyer sur une précieuse *Observation générale n°37* adoptée par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies en 2020 qui en précise les limites et la portée³¹. C'est ce que nous souhaitons faire, en défendant ici l'hypothèse que si le droit de piqueter est désormais un droit consacré, reconnu et protégé par les tribunaux au nom de la liberté d'expression, sa mise en œuvre en pratique ne respecte pas les normes minimales fixées par le droit international et, peut-être, celles de l'article 2c) de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de l'article 3 de la *Charte québécoise des droits et libertés*, relatives à la liberté de réunion pacifique.

1. Méthodologie et mise en contexte

Ce texte s'inscrit à la suite d'une première étude parue dans *Labour/Le travail* en 2024, centrée sur le recours des employeurs aux ordonnances d'injonctions pour lutter contre la « violence ouvrière » (occupation, vandalisme, sabotage, menaces, intimidation, harcèlement, etc.). L'analyse juridique proposée ici s'appuie notamment sur ce matériau. Il est donc nécessaire de revenir brièvement sur la méthode, l'approche théorique (1.1.), les principaux résultats de ce travail (1.2.) et le contexte (1.3.), afin de situer juridiquement et politiquement les trois restrictions imposées à la liberté de réunion pacifique (nombre, emplacement et bruit des piquets) que nous souhaitons étudier dans ce texte.

²⁸ Nesa Zimmermann, « La liberté de réunion pacifique, garante d'un espace civique menacé : commentaire en marge de l'observation générale n° 37 du Comité des droits de l'homme », *Revue trimestrielle des droits de l'Homme*, vol. 128, n° 4, 2021, p. 829-852.

²⁹ Basil S. Alexander, « Exploring a More Independent Freedom of Peaceful Assembly in Canada », (2018) 8 *University of Western Journal of Legal Studies* 4, p. 7 cité par M. F. Bich dans *Bérubé c. Ville de Québec*, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>

³⁰ Directeur des poursuites criminelles et pénales c. Pépin, 2024 QCCQ 299 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/k2p4n>>, consulté le 2024-08-28, para. 305 et 320.

³¹ Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022.

1.1. La méthodologie et le matériau mobilisé

Concernant le matériau, nous avons analysé les jugements publiés dans les deux principales bases de données juridiques du Québec : dans SOQUIJ (index : travail, activités de pression, injonction) en premier lieu, puis sur Canlii (injonction, grève, lock-out, piquetage/piquets de grève) entre 2002, date de l'arrêt Pepsi-Cola, et 2023. Nous avons identifié et lu 143 jugements. Nous en avons retenu 103 pertinents en lien avec des piquets de grève, qui constituent le matériau analysé.

Injonctions (toutes catégories)		103
	Provisoire	58
	Sauvegarde ou renouvellement	20
	Interlocutoire ou permanente	25
Nombre de conflits de travail distincts		78

Une importante précision s'impose dès maintenant. Si la règle au Québec est la publication des jugements, nombre d'entre eux et tout particulièrement les ordonnances, ne sont pas publiés. Comme l'indique l'un des évaluateurs anonymes d'une première version de ce texte, « lorsqu'un juge entend une demande d'injonction provisoire en cabinet, il n'est pas rare que la décision soit rendue oralement et consacrée dans un procès-verbal plutôt que par écrit³² ». Les données quantitatives analysées ici ne concernent donc que les jugements *publiés* sur les deux principales bases de données de jugements québécois³³. Les résultats qui en découlent sont donc nécessairement limités et nous n'avons donc aucunement la prétention de réaliser ici une recherche quantitative. Toutefois, il nous semble que la période couverte (plus de 21 années), le volume de jugements analysés (103), la variété du type d'injonctions, le nombre de conflits de travail distincts (78) permettent de disposer d'un échantillon suffisamment représentatif pour, à minima, ouvrir la discussion sur certaines données quantitatives recueillies ici. Et cela, d'autant plus que la quasi-totalité de nos résultats quantitatifs ne font que confirmer des affirmations récurrentes d'autorités en la matière.

³² Évaluation D, août 2024, dossier de l'auteur.

³³ Cette absence de publicité des jugements concernant les conflits ouvriers ne serait pas nouvelle. M. Chartrand notait ainsi qu'il était impossible de retrouver un seul jugement avant 1872 concernant une éventuelle conspiration criminelle contre des travailleurs. « A possible explanation is that most such cases would have been heard by magistrates, an echelon of the court structure too low to have its decisions commonly reported ». Mark Chartrand, « The First Canadian Trade Union Legislation: An Historical Perspective » (1984) 16:2 Ottawa L Rev 267, p. 273.

1.2. Les premiers résultats de recherche

Pour aller à l'essentiel, cinq éléments ou résultats de cette première recherche méritent d'être rappelés ici.

Premièrement, le droit civil et le recours aux injonctions en particulier restent, depuis le début du XX^e siècle³⁴, la principale arme juridique mobilisée par les employeurs quand ils souhaitent encadrer ou limiter les piquets de grève. Bien que la base légale pour y recourir soit toujours contestée, qu'elle s'appuie sur un « véritable paradis de confusion » pour reprendre la formule de Bora Laskin³⁵, futur juge en chef de la Cour suprême du Canada, l'injonction reste bien plus avantageuse pour les employeurs que le recours au droit criminel et aux forces de l'ordre, y compris en cas de violence, d'intrusion ou de méfaits. La procédure est simplifiée, les exigences de preuve sont moindres, le jugement peut cibler tous les grévistes et les délais judiciaires sont extrêmement courts. Un juge de la Cour supérieure a déjà résumé les principaux avantages juridiques et politiques, pour les employeurs :

Laisser entendre que le Code criminel suffise [...] c'est se moquer de la vérité. En lui-même, le Code criminel est, à toute fin pratique, impuissant à empêcher le piquet de récidiver, tandis que l'injonction permet, au besoin, de ramener à l'ordre toute personne qui s'entête... Les délais de la procédure criminelle sont si longs, d'ordinaire, que le sort du prévenu est fixé longtemps après la fin de la grève. S'il n'y avait que le recours criminel, ce serait l'anarchie³⁶.

Deuxièmement, le droit en matière d'injonction n'a guère évolué depuis le siècle dernier. De manière schématique, quel que soit le type d'injonction recherchée, il faut toujours que trois critères soient réunis. Le demandeur doit faire la preuve d'une apparence de droit, qu'il y a un risque de préjudice irréparable et que la prépondérance des inconvénients, en l'absence d'injonction, penche en sa faveur. Quand la situation exige qu'une décision soit prise dans l'urgence – ce qui est le plus souvent le cas lors d'un arrêt de travail – le tribunal peut rendre une décision d'injonction interlocutoire et sans les parties. Dans ce cas, en plus des trois autres critères, le demandeur doit faire la preuve qu'il y a une

³⁴ En 1929, Felix Frankfurter dénonçait déjà un « gouvernement par injonction » : « Not government, but "government by injunction", characterized by the consequences of a criminal prosecution without its safeguards, has been challenged ». Felix Frankfurter et Nathan Greene, « Labor Injunctions and Federal Legislation », *Harvard Law Review* 42.6 (1929): 766-799, p.767.

³⁵ Bora Laskin, « Case and Comment », *Canadian Bar Review*, 85 (1942), 885-887, <https://canlii.ca/t/t7p4>. (Notre traduction)

³⁶ Pierre Letarte, « Encore l'injonction! », *Les Cahiers de droit*, 9, n°3 (1968) 417, p. 421.

situation urgente, immédiate et apparente. Sans rentrer ici dans les détails juridiques, nous retiendrons qu'en matière de piquetage et de conflit du travail, ces critères sont très facilement remplis par les employeurs, dans les jugements publiés à tout le moins. Tant et si bien qu'il est parfois difficile de voir ce que la « constitutionnalisation » du droit de piqueter en 2002 par la Cour suprême a changé dans la pratique, puisque les piquets peuvent toujours être considérés, en eux-mêmes, comme des « nuisances » qu'il faut limiter, comme au début du XX^e siècle.

De fait, et c'est le troisième résultat, les ordonnances d'injonctions analysées ont été accordées de manière quasi systématique, soit dans 95 % des cas (98/103).

	Requêtes	Accordées	Refusées
Provisoire	58	56	2
Sauvegarde ou renouvellement	20	20	
Interlocutoire	25	22	3
Total	103	98	5
	100 %	95 %	5 %

Et le cas échéant, quatrièmement, elles encadrent très strictement le piquetage. C'est presque tout l'éventail des activités associatives et expressives d'une action syndicale sur les piquets de grèves qui peut être réglementé : le nombre de piquets, le nombre de piqueteurs par entrée, la distance, le lieu, le bruit, l'usage d'instrument de musique, d'appareils photo, de drones, de barbecues, de tentes, d'abris pour l'hiver, la pose d'autocollants, le contenu des messages, etc. De telles pratiques peuvent parfois être intimidantes ou incommodantes. Mais nous relèverons qu'il n'est pas exceptionnel que la Cour supérieure ou la Cour d'appel jugent du contraire, des mois, voire des années après la fin du conflit cependant.

Tableau 3. Catégories d'actes réglementés par les injonctions	
	Nombre de fois
Cesser d'obstruer, de bloquer, d'entraver des voies d'accès à la propriété et d'entraves à ces dernières	84
Cesser toute forme de violence, de molestation, de bousculade, d'intimidation, de menace, de harcèlement, d'injure, d'importunité, d'apostrophe, etc.	78
Cesser d'occuper la propriété du défendeur	78
Fixe un nombre limité de piqueteurs	72
Fixe une distance ou un emplacement	65
Cesser toute forme de nuisance, d'importunité, d'inconfort	52
Cesser toute forme de dommage, de vandalisme, de sabotage	52
Encadre spécifiquement le bruit	18
Diffuser et veiller au respect de l'injonction	84
Autres actes : retrait d'installations, de voitures, de roulottes, d'ouvrages, de pancartes, d'autocollants; réglemente le bruit ou l'usage d'instruments et toute forme de filature; toute forme d'utilisation de documents, de photographies, etc.	64

Enfin, dernièrement, il convient de relever que de nombreuses ordonnances sont rendues dans l'urgence et ne sont motivées que très sommairement. Cette absence de motivation et le peu de place laissé au contradictoire est parfois contesté. Car, sans ces justifications, il est pour le moins difficile d'apprécier « la raisonnable » de la décision. Toutefois, pour la Cour d'appel, sauf « circonstances exceptionnelles, la permission d'appeler de ce type d'ordonnance est refusée. Cela tient, en particulier, à leur effet limité dans le temps et au fait que le débat en appel traitera d'une question qui sera alors devenu théorique³⁷ ». Ce déni de justice est connu depuis bien longtemps, mais perdure. En 1929 déjà, Felix Frankfurter, futur juge à la Cour suprême des États-Unis, dénonçait la lenteur des appels en matière d'injonction et leurs conséquences sur les grèves : « Time is of the essence in a strike. If modification or reversal of an injunction is to have value, it must come before the energies of a strike have been spent »³⁸.

³⁷ Syndicat des travailleuses et travailleurs de la scierie Valcourt (csn) c. Scierie Valcourt inc., 2008 qcca 1243 (CanLII), par. 3, consulté le 2 juin 2024, <https://canlii.ca/t/1z6ln>

³⁸ « Another grave defect in the actual practice governing labor injunctions is dilatoriness in appeals. A detailed analysis of the litigation in the federal courts shows the inordinate length of time that elapses between the first

Tous ces résultats, et notamment les données quantitatives, ne font que confirmer les constats et affirmations récurrentes d'éminents juristes, et ce, depuis des décennies. En 1942 déjà, Bora Laskin dénonçait des ordonnances accordées automatiquement, de véritables copier-coller des demandes des employeurs, disait-il, qui limitaient de manière totalement disproportionnée le nombre de piquets de grève, souvent sans argumentaire³⁹. Il s'inquiétait tout particulièrement de la portée exceptionnelle des injonctions, en soulignant que « l'interdiction d'activités normalement légales n'est pas une caractéristique anormale » en matière d'injonction lors de conflits collectifs de travail⁴⁰. La même année, le juge Barclay, dans une affaire qui fera date, *Shane c. Lupovitch*, dénonçait également des injonctions qui visent à « paralyser complètement tous les actes possibles des requérants, qu'ils soient légaux ou illégaux⁴¹ ». Presque 70 ans plus tard, en 2009, c'est le juge Yves-Marie Morissette de la Cour d'appel du Québec qui constate à son tour que, la plupart du temps, les injonctions apportent certes « ici et là quelques nuances », mais « reprennent la teneur essentielle des conclusions » demandées par les employeurs⁴². Et en 2024, l'analyse de 103 requêtes en ordonnance d'injonction contre des piquets de grève publiées entre 2002 et 2023 nous conduit à dresser les mêmes constats.

1.3. Le contexte

Cette première recherche a également permis de montrer que les 20 dernières années ne marqueront pas l'histoire du mouvement ouvrier québécois par leur conflictualité et la violence des conflits. Entre 2002 et 2023, les arrêts de travail ont été bien moins nombreux (117 par an, en moyenne) que dans les années 1980 (289 en moyenne) ou même 1990 (140 en moyenne)⁴³.

Si nous excluons la grève étudiante de 2012, il semble que les principaux conflits ouvriers qui ont marqué ces deux décennies, soit les *lockout* déclenchés par Québecor inc. contre Vidéotron (2002), le Journal

issuance of a decree and its consideration by an appellate tribunal ». Felix Frankfurter et Nathan Greene, « Labor Injunctions and Federal Legislation », *Harvard Law Review* 42.6 (1929): 766-799, p.790-791.

³⁹ Bora Laskin, « Case and Comment », *Canadian Bar Review*, 85 (1942), 885-887, <https://canlii.ca/t/t7p4> (The terms of the injunction were copied from the pleadings of the employers' solicitors).

⁴⁰ Bora Laskin, « Case and Comment », *Canadian Bar Review*, 85 (1942), 885-887, <https://canlii.ca/t/t7p4> (Notre traduction)

⁴¹ *Shane c. Lupovich* [1942] 4 DLR 390.

⁴² Syndicat des employés et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) c. Société des casinos du Québec inc., 2009 QCCA 1034 (CanLII), para. 4, consulté le 3 juin 2024, <https://canlii.ca/t/23n32>

⁴³ Ministère du travail, Québec, « Arrêts de travail – Chapitre 5 », consulté le 2 juin 2024, <http://collections.banq.qc.ca/ark:/52327/bs25420#:~:text=Le%20nombre%20annuel%20moyen%20de,pour%20l%20période%202000%2D2003>

de Québec (2007), le Journal de Montréal (2009); par la suite, certains conflits ont également retenu l'attention des médias, comme la grève illégale de trois jours dans l'industrie de la construction (2011), la grève de plus de trois ans chez Delastek (2013-2016), le lock-out des concessionnaires du Saguenay de trois ans également (2013-2016), la mobilisation dans la fonction publique municipale contre la réforme des retraites en 2014, le lock out à la cimenterie Bécancour (2018) et la grève illimitée des 65 000 enseignantes de la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) à l'automne 2023. Dans tous ces cas, il y a eu très peu d'actes violents, de méfaits, de vandalisme, de sabotage, d'occupations répertoriés dans les jugements analysés comme dans la presse grand public. Il est très souvent question d'apparence d'actes d'intimidation, une notion si vague et si large qu'elle peut renvoyer à des incivilités telles que des « regards menaçants ».

Quoi qu'il en soit, et comme mentionné précédemment, la quasi-totalité des ordonnances étudiées (95 %) accordent les injonctions demandées par les employeurs et encadrent strictement les piquets de grève, et le plus souvent le nombre de personnes autorisées à piqueter, leur emplacement et le bruit.

2. Le nombre et l'interdiction du piquetage de masse

Selon la Cour suprême du Canada « [l]e piquetage comporte un élément de présence physique qui, à son tour, inclut une composante expressive⁴⁴ ». L'élément de présence physique n'est cependant pas défini et la Cour ne donne aucune indication sur ce qu'il recouvre précisément. Nous savons en revanche que la lutte contre le « piquetage de masse » afin d'éviter les rassemblements, la construction de solidarité avec les non-grévistes, les familles ou la clientèle est historiquement l'une des principales préoccupations des employeurs. Et, aujourd'hui encore, ces derniers demandent fréquemment aux juges de limiter au strict minimum le nombre de participant·es. Dans notre échantillon, c'est le cas dans 72 ordonnances sur les 98 accordées et publiées entre 2002 et 2023 (soit 73,4 % des cas).

En pratique, les juges de la Cour supérieure sont donc très souvent amené·es à trancher la question du nombre de piquets qu'ils et elles considèrent comme « acceptable », « raisonnable » ou « nécessaire » et surtout du nombre de personnes par piquet. Et, dans la grande majorité

⁴⁴ S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., 2002 CSC 8 (CanLII), [2002] 1 RCS 156, <<https://canlii.ca/t/51v0>>, consulté le 2024-04-15.

des cas étudiés, ils limitent au strict minimum la participation. L'idée sous-jacente est simple même si elle ne s'appuie sur aucune donnée scientifique : plus le nombre de participant·es est élevé, plus les risques de dérapages sont grands, et il convient par conséquent d'en limiter le nombre (2.1.). Ainsi, le nombre « raisonnable » est la plupart du temps inférieur à huit (2.2.) et parfois les juges n'hésitent pas à empêcher toute forme de solidarité en interdisant à des non-syndiqué·es de participer aux lignes (2.3.). Seul·es de rares juges rappellent que le nombre est une des composantes du piquetage et que le recours à des injonctions limitant la participation doit être l'exception. Cette dernière interprétation, bien que très minoritaire, apparaît plus conforme aux exigences minimales fixées par le droit international en matière de réunion pacifique (2.4.).

2.1. Une interdiction de principe

Il est difficile de savoir depuis quand et surtout sur quelle base juridique les juges s'appuient pour limiter le nombre de personnes par piquet. Nous savons toutefois qu'avant l'arrêt Pepsi-Cola, les juges se sont souvent référés·es à l'affaire *Lupovich v. Shane* de 1944 dans laquelle la Cour supérieure du Québec affirme que les grévistes ont le droit d'établir des piquets de grève « en nombre raisonnable⁴⁵ ». L'expression n'a cependant jamais été définie, si bien que les décideurs·euses ont toujours disposé d'un large pouvoir discrétionnaire. En pratique il était rare, semble-t-il, qu'ils ou elles acceptent plus de huit personnes par piquet de grève⁴⁶.

Après 2002 et l'arrêt Pepsi-Cola, les choses n'ont pas beaucoup changé. La plupart des juges restreignent le nombre de personnes sans généralement s'étendre sur les raisons. Certain·es rappellent simplement que « [d]e façon générale, les tribunaux, lorsqu'ils ont dû intervenir dans des litiges semblables, ont pratiquement toujours limité le nombre de piqueteurs⁴⁷ ». Plus rarement, ils ou elles précisent qu'il est admis de restreindre le nombre de piquets quand il y a des « attroupements

⁴⁵ *Lupovich et al. v. Shane et al.* (1944) 3 D.L.R. 193 « Individual workers and representatives of Unions are entitled, during a strike or at other times, to establish "pickets" in reasonable numbers, in the neighborhood of an establishment with respect to which there is an industrial dispute, for the purpose of obtaining or communicating information; but if the number of the pickets exceed what is reasonably necessary in the circumstances, the number itself may be considered as constituting a threat or intimidation »; sur le même sujet, *International Garment Workers Union v. Rother* (1923) 34 B.R. 69 and *Union Nationale des Employés de Vickers v. Canadian Vickers Limited* [1958] B.R. 470, Mr. Justice Montgomery, 472.

⁴⁶ Suzanne Handman et John Leopold, « The Legality of Picketing », (1979) 34 *Relations industrielles* 158, 173.
⁴⁷ Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc. c. Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay --Lac-St-Jean (CSD), 2013 QCCS 1331 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fwwlc>>, consulté le 2024-09-12, para.34.

menaçants⁴⁸ », des « dérapages collectifs⁴⁹ », ou « un contexte de tension élevée⁵⁰ ». Les notions de dérapages, de menaces, de tensions sont cependant très subjectives et laissent toujours une grande marge d'appréciation.

Mais surtout, les injonctions limitant le nombre peuvent être accordées avant même qu'il y ait eu quoi que ce soit, afin d'« éviter des débordements et des abus incontrôlables⁵¹ ». Pour reprendre une formule employée par le juge Roger Banford pour justifier la demande d'injonction de la *Scepter Aluminum Company* en 2008 : « [c]hat échaudé craint l'eau froide⁵² ». Bref, comme au XIX^e siècle, la « peur de la foule » est un argument suffisant. Sur ce point, le développement le plus étayé, parfois repris⁵³, est celui déployé par le juge Blanchet en 2003 lors du *lock-out* décrété par les 28 *Concessionnaires automobiles de Québec* contre 850 garagistes, mécaniciens, débosseurs, etc.⁵⁴ :

Or, à lui seul, le nombre pose problème puisqu'il favorise le dérapage collectif, tout en permettant de camoufler plus facilement ceux qui se livrent à des actes illégaux. C'est d'ailleurs ce qui contribuera, entre autres, à la commission telle que le sectionnement d'un fil de téléphone encerclé par un groupe de piqueteurs et des bris de vitres sur plusieurs automobiles à l'aide de boulons lancés à distance.

Le nombre illimité de piqueteurs favorise en outre les injures et les comportements grossiers à l'endroit des patrons et du personnel cadre, mais aussi et surtout à l'égard de clients qui, sans pourtant prendre part au conflit, doivent subir injustement la vindicte et les commentaires méprisants des manifestants les moins raffinés⁵⁵.

⁴⁸ Delastek inc. c. Syndicat Unifor, section locale 1209 (FTQ), 2015 QCCS 2196 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gj3ax>>, consulté le 2024-09-12, para. 56.

⁴⁹ Corp. Des concessionnaires d'automobiles de la Régionale de Québec c. Centrale des syndicats démocratiques, D.T.E. 2003T-833, para. 17 cité dans Groupe BMTc inc. c. Unifor, section locale 145, 2016 QCCS 1143 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gnr2>>, consulté le 2024-04-17.

⁵⁰ Rio Tinto Alcan inc. c. Syndicat des métallos, section locale 9490, 2012 QCCS 2651 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/frqhs>>, consulté le 2024-04-17, para.35

⁵¹ Hydro-Québec c. Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ, 2014 QCCS 5158 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/af5rz>>, consulté le 2024-09-12, para. 33.

⁵² Scepter Aluminum Company (Saguenay Opérations) c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatial, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 2004 (Syndicat des travailleurs de Scepter (FSSA)), 2008 QCCS 2414 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1x9kh>>, consulté le 2024-09-12, para.1. Dans cette affaire cependant, le juge refuse d'accorder l'injonction.

⁵³ Rio Tinto Alcan inc. c. Syndicat des métallos, section locale 9490, 2012 QCCS 2651 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/frqhs>>

⁵⁴ Corporation des concessionnaires automobiles de la régionale de Québec c. Centrale des syndicats démocratiques (CSD et als), DTE 2003 T-833, voir <https://www.ainfos.ca/03/jan/ainfos00020.html>

⁵⁵ Corporation des concessionnaires automobiles de la régionale de Québec c. Centrale des syndicats démocratiques, 2003 CanLII 40859 (QC CS), para.20 et 21 et cité dans Aéroport de Québec inc. c. Alliance de la fonction publique du Canada, 2004 CanLII 88 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1hd76>>, consulté le 2024-09-12.

Ainsi, pour la Cour, le nombre « favorise » les dérapages et empêche de retrouver les responsables. Par conséquent, ici, peu importe le droit à la liberté de réunion pacifique, les rassemblements sont considérés comme des risques de débordement, ce qui justifie de limiter le nombre de piquets au minimum. Lors de ce conflit, par exemple, le juge Blanchet estime que cinq personnes sur un piquet de grève est « raisonnable ».

Et dans tous les cas, en cas de non-respect du nombre fixé, les employeurs peuvent saisir la Cour et obtenir la condamnation des contrevenants pour outrage au tribunal⁵⁶.

2.2. Le nombre « raisonnable » ?

Alors quel est le nombre de personnes par piquet « raisonnablement nécessaire » selon la Cour supérieure pour garantir, malgré tout, l'exercice du droit constitutionnel de piqueter ? Parfois c'est deux⁵⁷, d'autres fois trois⁵⁸, cinq⁵⁹, sept⁶⁰, huit⁶¹, quinze⁶², vingt⁶³, 10 à un endroit mais 15 à un autre⁶⁴. Exceptionnellement, des jugements autorisent 30 personnes à se regrouper sur l'espace public en face de l'usine ou de l'hôtel⁶⁵. Pour les employeurs, l'enjeu du nombre est tel que la Cour supérieure est parfois invitée à régler le nombre de grévistes pendant le changement de quart, c'est-à-dire quand les travailleuses se relaient sur les piquets. Ainsi en 2017, dans *Niobec*, la Cour accorde au syndicat que « lors des changements de quart des piqueteurs et pour cette raison seulement, leur nombre ci-haut mentionné [en l'occurrence 5] à l'endroit b) peut être temporairement plus élevé, pendant une période maximale de quinze (15) minutes par changement de quart⁶⁶. »

⁵⁶ Noranda Inc. c. Syndicat des Travailleurs de la Mine Noranda (C.S.N.), 2003 CanLII 45162 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/50mj>>, consulté le 2024-12-17.

⁵⁷ Pétro-Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 175 (SCEP), 2008 QCCS 186 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1vjxg>>, consulté le 2024-03-21.

⁵⁸ Trois-Rivières Nissan inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc., 2011 QCCS 1591 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fkzx>>, consulté le 2024-09-12.

⁵⁹ Trois-Rivières Chevrolet Buick GMC Cadillac inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc., 2010 QCCS 7012 (CanLII).

⁶⁰ TLD (Canada) inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de TLD—CSN, 2010 QCCS 5876 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/2dp3b>>, consulté le 2024-09-12.

⁶¹ Fonderie Saguenay Itée c. Syndicat des employés de Fonderie Saguenay Itée (CSN), 2005 CanLII 35822 (QC CS).

⁶² ArcelorMittal Montréal inc. (Contrecoeur-Ouest) c. Syndicat des métaux, section locale 6951, 2016 CanLII 4725 (QC SAT), <<https://canlii.ca/t/gn7b6>>, consulté le 2024-09-12.

⁶³ Rio Tinto Alcan inc. c. Syndicat des métaux, section locale 9490, 2012 QCCS 2651 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/frqhs>>, consulté le 2024-09-12.

⁶⁴ Bombardier Transport Canada inc. c. Syndicat des employés de Bombardier La Pocatière (CSN), 2012 QCCS 6438 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fvjdm>>, consulté le 2024-09-12.

⁶⁵ InnVest Hotels GP Ltd. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Hilton Québec - CSN, 2021 QCCS 5476 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/lrlr>>, consulté le 2024-09-12.

⁶⁶ Niobec inc. c. Unifor, section locale 666, 2017 QCCS 2930 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/h4ns7>>, consulté le 2024-09-12.

Comme souvent en matière d'ordonnance, les motivations sont limitées. Des décideur·euses peuvent par exemple se contenter de mentionner que le nombre demandé par l'employeur n'est pas « déraisonnable⁶⁷ ». Mais quand les décisions sont davantage motivées, nous constatons que le débat judiciaire est un véritable marchandage entre les parties syndicale et patronale⁶⁸.

Ainsi, la Cour peut parfois couper « la poire en deux » comme lors de la grève du Hilton de Québec en 2021; le syndicat demandait 35 piqueteurs ou piqueteuses, l'employeur 25, ce sera finalement 30 devant l'Hôtel⁶⁹. Dans d'autres cas, la Cour fixe le nombre de piqueteurs·euses en fonction du nombre de grévistes. Ainsi, lors du conflit opposant la *Caisse populaire Desjardins de Sept-Îles* au Syndicat des métallos, le juge considère que la demande de l'employeur de limiter le nombre de piqueteurs à six est « raisonnable », « vu le nombre de salariées en grève (32), dont vingt-neuf (29) sont en mesure de piqueter⁷⁰ ». C'est le même raisonnement suivi lors du *lock-out* des concessionnaires de Québec en 2003, mais avec des résultats complètement différents : « [l]e syndicat compte 850 membres pour 28 concessionnaires. On peut parler d'environ 30 salariés par établissements. Dans les circonstances, le Tribunal estime qu'il y a lieu de limiter à 10 le nombre de piqueteurs pour chaque garage⁷¹ ». Nous pouvons donc minimalement conclure qu'il n'y a aucune règle de proportionnalité qui s'applique entre le nombre de grévistes et le nombre de personnes autorisées par piquet.

Dans d'autres cas, la Cour affirme qu'il ne faut pas aller au-delà d'un nombre fixe, posé par principe, car au-delà il y aurait un risque de débordement. C'est par exemple le cas dans le conflit de travail de la mine *Noranda* en 2002⁷² ou de *Cascades* en 2005⁷³ où la Cour conclut que « [p]lus de six manifestants autour d'une personne peuvent constituer un acte d'intimidation et de harcèlement. Le sentiment d'isolement de la personne entourée peut provoquer des craintes justifiées ».

⁶⁷ Hydro-Québec c. Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ, 2014 QCCS 5452 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/af96w>>, consulté le 2024-09-12, para. 21.

⁶⁸ Fonderie Saguenay ltée c. Syndicat des employés de Fonderie Saguenay ltée (CSN), 2005 CanLII 35822 (QC CS).

⁶⁹ InnVest Hotels GP Ltd. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Hilton Québec - CSN, 2021 QCCS 5476 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/ilrlr>>, consulté le 2024-09-12.

⁷⁰ Caisse populaire Desjardins de Sept-Îles c. Syndicat des Métallos, section locale 7065, 2012 QCCS 2657 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/frqm2>>, consulté le 2024-09-12, para.13.

⁷¹ Corp. des concessionnaires automobiles de la régionale de Québec c. Centrale des syndicats démocratiques (CSD), 2002 CanLII 35385 (QC CS), para.18.

⁷² Noranda inc. c. Syndicat des travailleurs de la mine Noranda, 2002 CanLII 8789 (QC CS).

⁷³ Cascades Canada inc. c. Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et cartons de Jonquière (Usines pâtes), 2005 CanLII 11067 (QC CS).

Bref, si le nombre varie selon les cas, l'argumentaire ne permet pas de savoir ce qui est raisonnable et pourquoi. En revanche la règle est de limiter le nombre de personnes sur les piquets de grève. Et comme en 1944, avec l'arrêt *Lupovich v. Shane* la norme « raisonnable » semble toujours être aux environs de huit personnes; et peu importe qu'il s'agisse d'une usine au fin fond d'une banlieue, d'un concessionnaire automobile en bord d'autoroute ou d'une banque dans un centre commercial; et parfois, peu importe, qu'il y ait 20 ou 1 000 grévistes. Dans tous les cas, nous y reviendrons; dans notre échantillon, les restrictions imposées à la liberté de réunion pacifique ne s'appuient jamais sur des données scientifiques permettant d'établir un quelconque lien entre le nombre de manifestant·es et les débordements.

2.3. Les restrictions à la construction de solidarité

Dans certains cas, la Cour ne se contente pas de limiter au strict minimum le nombre de salarié·es sur les piquets. Il arrive qu'elle s'oppose de surcroît aux actions de solidarité qui ne manquent pas de se manifester sur ou autour des piquets de grève. Il s'agit là d'un enjeu important; la construction de solidarité entre travailleurs et travailleuses, comme avec la population en général, est le but même du piquetage afin d'exercer des pressions politiques et économiques sur l'employeur⁷⁴. Accessoirement, nous mentionnerons que des études en psychologie ont souligné l'importance de ces marques de solidarité sur le moral des travailleurs et des travailleuses en lutte⁷⁵.

Par exemple, lors du *lock-out* des 80 salariés de la compagnie Cascades en 2004 au Saguenay - un conflit de travail au cours duquel l'employeur multiplie les procédures judiciaires abusives et les pratiques antisyndicales⁷⁶ - la Cour supérieure va ni plus ni moins interdire toute manifestation de solidarité. Elle limite le piquetage à 10 personnes « lesquelles doivent obligatoirement être des salariés de Cascades Fjordcell en date du 31 octobre 2004⁷⁷ ». Cet enjeu sera l'objet de contestation lors d'une demande d'injonction réamendée quelques mois

⁷⁴ Pierre Verge et Alain Barré, « L'appel à la solidarité des consommateurs lors d'un conflit de travail », *Revue générale de droit* 17.1 (1986) : 283-303.

⁷⁵ E. Kevin Kelloway et al., «Third-party support for strike action », *Journal of Applied Psychology* 93.4 (2008); Daniel P. Skarlicki et al. « The Third-Party Perspective of (In) justice », *The Oxford handbook of justice in the workplace* (2015): 235.

⁷⁶ CSN, « Qu'attend Cascades pour négocier avec le syndicat de Fjordcell », 2005, <https://www.csn.qc.ca/actualites/18-mars-2005-quattend-cascades-pour-negocier-avec-le-syndicat-de-fjordcell/>

⁷⁷ Cascades Canada inc. c. Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et cartons de Jonquière (CSN – FTPF, usine pâtes), 2004 CanLII 41472 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1j7mt>>, consulté le 2024-09-12.

plus tard⁷⁸. Invité à trancher la question de savoir pourquoi les personnes qui font du piquetage doivent nécessairement être des salariées de l'entreprise en question, le juge Claude Larouche oppose que les parties n'ont pas été en mesure de citer de doctrine sur cette question. Il en déduit qu'elles n'ont rien trouvé « parce qu'il lui paraît évident que le droit au piquetage appartient aux salariés en grève ou ayant fait l'objet d'un *lock-out* ».

Le Tribunal est d'avis qu'il s'agit d'un droit appartenant exclusivement aux salariés en grève ou en *lock-out*. Ce droit qui leur est accordé en vertu des dispositions du Code du travail ne peut être exercé par des tierces personnes qui ne sont pas concernées directement par le conflit de travail n'étant pas des salariés de l'employeur impliqué.

Il va de soi que des tierces personnes peuvent manifester leur sympathie et leur encouragement aux salariés faisant du piquetage mais ils ne peuvent exercer un tel droit⁷⁹.

Le juge ne précise pas, cependant, la forme que peut prendre la solidarité des « tierces personnes » si elles n'ont pas le droit de se réunir avec les travailleurs et les travailleuses devant l'établissement en question. Dans tous les cas, cette affirmation, aux conséquences importantes pour la construction de solidarités, ne s'appuie sur aucun texte, aucun argumentaire, si ce n'est la conviction personnelle du juge. Et on soulignera qu'il semble difficile de s'appuyer sur le Code du travail pour trancher cette question sachant qu'il ne contient pas un mot sur le piquetage.

Dans le même sens, lors de la grève des 50 employé·es à la Fonderie Saguenay de 2005, le juge Jacques Babin limite le droit de piquetage aux seuls salarié·es de l'entreprise⁸⁰. Pour justifier cette décision, il s'appuie de manière étonnante sur l'arrêt Pepsi-Cola considérant que « la Cour suprême réfère à des travailleurs, et non, comme le procureur des intimés l'a soulevé, à toute personne ». Cet argument semble toutefois contestable sachant qu'il n'est pas question, dans cet arrêt, de piquets de grève menés avec des non-syndiqué·es et que les « personnes » sont bien souvent des travailleurs et des travailleuses.

Enfin, pour conclure et pour souligner une dernière fois la volonté des employeurs de réduire au maximum la visibilité et la solidarité sur les piquets

⁷⁸ Cascades Canada inc. c. Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et cartons de Jonquière (Usines pâtes), 2005 CanLII 11067 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1k4rc>>, consulté le 2024-09-12.

⁷⁹ Cascades Canada inc. c. Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et cartons de Jonquière (Usines pâtes), 2005 CanLII 11067 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1k4rc>>, consulté le 2024-09-12 para.33 et 34.

⁸⁰ Fonderie Saguenay Itée c. Syndicat des employés de Fonderie Saguenay Itée (CSN), 2005 CanLII 35822 (QC CS).

de grève, nous rapporterons une anecdote entendue lors d'une formation sur les lignes de piquetage, donnée par la centrale syndicale CSN en mars 2024. Une syndicaliste rapporte alors que, lors de la grève des chauffeur·euses d'autobus scolaires de Montréal, des travailleurs et des travailleuses n'avaient pas eu d'autre solution que d'emmener leurs enfants sur les piquets de grève, puisque les enfants ne pouvaient évidemment pas aller à l'école :

le boss était un pas fin. On s'est fait restreindre le nombre de piquets par le juge. Le patron, il voulait même compter les enfants comme des piqueteurs parce qu'ils faisaient des balles de neige et des pancartes avec nous autres car ils ne pouvaient pas aller à l'école... à cause de nous et de notre grève⁸¹.

2.4. Les exceptions ou le respect du droit de réunion pacifique

Depuis des années cependant, des voix isolées de juges tentent de faire entendre l'idée que le nombre est une composante essentielle du droit de piqueter et que, par conséquent, les atteintes à ce droit doivent être des exceptions et justifiées. Certains juges de la Cour supérieure refusent ainsi de suivre les demandes des employeurs et augmentent le nombre réclamé par l'employeur (de 3 à 10 par exemple) au motif que « la limite de deux ou trois piqueteurs [...] ne permettrait pas, de l'avis du soussigné, une publicité suffisante à l'action syndicale »⁸² ou considérant que les grévistes

ont le droit d'utiliser en toute légalité et pacifiquement, leurs pouvoirs de frappe de groupe [...], même si en ce faisant, on augmente la possibilité que des actes malsains ou illégaux se camouflent dans le plus grand nombre de participants au piquetage. Il y a des risques que l'on peut prendre pour s'assurer que la liberté d'expression, un droit constitutionnel, soit exercée d'une façon efficace⁸³.

Mais seuls de très rares décideur·euses refusent de fixer une limite chiffrée⁸⁴. Parmi les jugements pertinents, il convient de citer l'argumentaire déployé par le juge Robert Legris lors du *lock-out* imposé par les

⁸¹ Formation CSN, 27 mars 2024. Dossier de l'auteur.

⁸² Corp. des concessionnaires automobiles de la régionale de Québec c. Centrale des syndicats démocratiques (CSD), 2002 CanLII 35385 (QC CS) (augmente de 3 à 10).

⁸³ Henri Sicotte inc. c. Syndicat canadien de la fonction publique, 2002 CanLII 3978 (QC CS) (augmente le nombre de 20 à 35); voir aussi Société en commandite Tafisa Canada c. Fraternité nationale des forestiers et travailleurs d'usine, section locale 299, 2002 CanLII 20724 (QC CS), para. 22 et 24. (augmente de 20 à 35).

⁸⁴ Groupe BMTc inc. c. Unifor, section locale 145, 2016 QCCS 1143 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gnr2>>, consulté le 2024-09-12; Groupe immobilier santé McGill c. Association accréditée du personnel non enseignant de l'Université McGill / McGill University Non-Academic Certified Association (MUNACA), 2011 QCCS 5685 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fnmn4>>, consulté le 2024-09-12, para. 12-13.

Concessionnaires automobiles de Québec en 2003⁸⁵, même si sa décision fut très rapidement remise en cause par le juge Gilles Blanchet⁸⁶.

On conviendra cependant que le nombre de manifestants est une partie déterminante du message, sinon la plus importante. Qui s'intéressera en effet à deux piqueteurs dans un coin de la ville quand dans un autre, on en trouve 200?

Puisque la limitation du nombre de piqueteurs porte directement atteinte à une des composantes essentielles du message, le tribunal croit qu'il aurait dû être démontré qu'en l'espèce, elle est une solution utile et que d'autres solutions qui ne portent pas atteinte à quelque droit sont ou seront inefficaces. En termes propres aux injonctions interlocutoires, y a-t-il plus d'avantages (ou moins d'inconvénients) à limiter le nombre de piqueteurs qu'à, peut-être, laisser stagner les ventes des demanderesses. Celles-ci n'ont fait aucune preuve des conséquences néfastes de la diminution de leurs ventes sur leurs entreprises. En effet, dans un contexte de *lock-out*, tout porte à croire que leurs dépenses, tout comme leurs recettes, ont diminué⁸⁷.

Nous pouvons également citer dans le même sens que, lors de la grève de 2008 à la *Scepter Aluminum Company* du Saguenay et qui va durer plus de six mois, le juge Roger Banford refuse de limiter le nombre de piqueteurs malgré l'intervention de la police et le fait qu'une vingtaine de syndiqué·es sont entré·es dans l'usine. Pour le décideur,

l'ampleur du remède recherché paraît sans commune mesure avec les faits reprochés [...]. On peut comprendre que les incidents survenus le 13 mai 2008 ont pu occasionner des inconvénients à la demanderesse. Mais que serait le droit de grève sans inconvénient de part et d'autre? En l'occurrence, émettre l'injonction recherchée équivaldrait à priver les syndiqués d'une large partie de leur rapport de force pour des événements sans gravité⁸⁸.

Plus récemment, en 2018, lors du *lock-out* d'une entreprise dans le port de Montréal, le juge refuse de fixer une limite en faisant valoir que « la preuve n'est pas établie que le nombre de manifestants soit directement en cause dans la situation décrite [dans] la demande⁸⁹. À titre de

⁸⁵ Corp. des concessionnaires automobiles de la régionale de Québec c. Centrale des syndicats démocratiques (CSD), 2003 CanLII 760 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/7bgn>>, consulté le 2024-09-12.

⁸⁶ Corporation des concessionnaires automobiles de la régionale de Québec c. Centrale des syndicats démocratiques, 2003 CanLII 40859 (QC CS).

⁸⁷ Corp. des concessionnaires automobiles de la régionale de Québec c. Centrale des syndicats démocratiques (CSD), 2003 CanLII 760 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/7bgn>>, consulté le 2024-09-12, para. 16-18.

⁸⁸ Scepter Aluminum Company (Saguenay Opérations) c. Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatial, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada), section locale 2004 (Syndicat des travailleurs de Scepter [FSSA]), 2008 QCCS 2414 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1x9kh>>, consulté le 2024-09-12, para.26 et 35.

⁸⁹ Administration portuaire de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5317, 2018 QCCS 1012 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hr1r6>>, consulté le 2024-09-12.

comparaison et pour l'argumentaire, nous pouvons rapporter que la Cour d'appel d'Ontario a déjà refusé de limiter le nombre de piquets au motif que le piquetage « constitue un exutoire important pour l'énergie collective dans ce qui est souvent une atmosphère tendue [notre traduction]⁹⁰ ».

Enfin, un arrêt de la Cour d'appel du Québec, à qui l'on demandait d'annuler un règlement municipal qui restreignait considérablement le droit de se réunir pacifiquement, refuse d'établir un lien à priori entre le nombre de participants et les risques de perturbation : « [l]'existence d'une perturbation dépend-elle du nombre des manifestants (un groupe de 10 personnes déambulant sur le trottoir ne gênerait pas l'ordre ou la circulation, au contraire des 1 000 personnes défilant dans la rue) ⁹¹? »

Dans tous les cas, il s'agit là d'exceptions remarquables, dans notre échantillon à tout le moins. La pratique juridique semble être de limiter le nombre de piquets, sans autre justification que la tradition ou l'existence d'un risque de dérapages.

Pourtant, les rares études disponibles sur le sujet n'ont pas réussi à établir un lien significatif entre le nombre de personnes et les risques de « dérapages » ou de violence lors d'un conflit de travail⁹². En revanche, des études ont montré un lien étroit entre la « violence patronale », comme le recours à des travailleurs et à des travailleuses de remplacement, les sanctions disciplinaires ou des congédiements injustifiés, et la violence sur les piquets de grève⁹³. Cette « violence patronale » est cependant systématiquement écartée de l'analyse de la Cour supérieure qui oppose, si la question est soulevée par les syndicats, qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur ces questions, qui relèvent du Tribunal administratif du travail⁹⁴.

Dans tous les cas, selon l'*Observation générale n°37* sur le droit de réunion pacifique, sauf « motifs légitimes », « les États parties ne devraient

⁹⁰ *Industrial Hardwood Products (1996) Ltd v International Wood and Allied Workers of Canada, Local 2693*, 2000 CarswellOnt 383, cité dans Pnina Alon-Shenker et Guy Davidov, « Applying the Principle of Proportionality in Employment and Labour Law Contexts », *McGill Law Journal / Revue de droit de McGill*, volume 59, n° 2, décembre 2013, p. 375-423.

⁹¹ *Bérubé c. Ville de Québec*, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-04-16.

⁹² Francis, L., Cameron, J. et Keloway, E., « Crossing the line: violence on the picket line », dans *Handbook of Workplace Violence*, Sage Publications Inc., 2006, p. 231-260; Don Sherman Grant et Michael Wallace, « Why do strikes turn violent? », *American Journal of Sociology* 96.5 (1991): 1117-1150.

⁹³ Don Sherman Grant et Michael Wallace, « Why do strikes turn violent? », *American Journal of Sociology* 96.5 (1991) : 1117-1150; James A. Craft, « Union violence: A review and critical discussion », *Journal of Labor Research* 22.3 (2001) : 679.

⁹⁴ Par exemple, *Manufacture de Lambton ltée c. Syndicat des salariés de manufacture Lambton*, 2004 CanLII 21232, para.19; *Delastek inc. c. Syndicat Unifor, section locale 1209 (FTQ)*, 2015 QCCS 2196, para.40 et 50.

pas limiter le nombre de participants à une réunion⁹⁵ ». Par ailleurs, « la possibilité qu'une réunion pacifique provoque des réactions négatives, voire violentes, de la part de certains membres du public n'est pas un motif suffisant pour interdire ou restreindre la réunion en question⁹⁶ ». La Cour devrait être en mesure de démontrer que toute restriction « est à la fois nécessaire et proportionnée » et « chercher à appliquer les mesures les moins intrusives »⁹⁷. Nous y reviendrons en conclusion, mais il semble que ce soit également l'interprétation de la liberté de réunion pacifique défendue par la Cour d'appel du Québec quand elle affirme que « ce n'est donc pas parce qu'elle est perturbatrice que la manifestation pacifique doit être régulée⁹⁸ ».

3. L'emplacement et la privatisation de l'espace public

Selon Ahmed White, la pratique du piquetage se serait notamment développée après l'interdiction par la Cour suprême des États-Unis en 1939 du « piquetage assis », des « sit-down strike », des « grèves sur le tas » dans l'usine ou l'établissement⁹⁹. Il était en effet fréquent que les travailleurs et les travailleuses cessent subitement le travail et s'assoient, suscitant inévitablement une contestation des employeurs, judiciaire notamment. En déplaçant les piquets à l'extérieur de l'établissement, dans l'espace généralement public, la pratique semblait, à priori, rencontrer les critères de la légalité puisqu'elle ne concernait plus la propriété de l'employeur. En pratique, le problème a seulement été déplacé, aux États-Unis, comme au Québec. Et, aujourd'hui encore, l'emplacement du piquetage, même à l'extérieur de la propriété, est très fréquemment l'objet d'une demande d'injonction (65/98 des ordonnances accordées, soit 67 % de notre échantillon).

Les cas d'intrusion ou d'occupations sont rarement documentés en tant que tels dans les motivations des jugements étudiés. Il s'agit cependant d'une préoccupation récurrente des employeurs puisqu'ils

⁹⁵ Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022, para.59.

⁹⁶ Observation générale no 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022, para.27.

⁹⁷ Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022, para.35 et 36.

⁹⁸ Bérubé c. Ville de Québec, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-04-10, para.166.

⁹⁹ Ahmed A. White, « Workers Disarmed: The Campaign Against Mass Picketing and the Dilemma of Liberal Labor Rights », 49 Harv. C.R.-C.L. L. Rev. 59 (2014), p. 79.

obtiennent fréquemment une injonction visant à les interdire, sans que cela fasse l'objet de discussion dans les jugements (3.1.). Ce qui est davantage contesté et motivé en revanche, c'est le lieu et surtout la distance à laquelle les piquets de grève doivent se tenir de la propriété de l'employeur (3.2.). Et avec la privatisation de l'espace public et l'interdiction de piqueter aux abords des établissements, les tribunaux sont alors fréquemment conduits à délimiter très strictement des espaces restreints, des « petites bandes », chez des tiers ou dans un espace public donné (3.3.), voire, faute d'espace publics disponibles, sur la propriété de l'employeur (3.4.). Enfin, plus rarement, la Cour doit également se prononcer sur les conditions du piquetage secondaire, devant les entreprises de tiers au conflit, ou devant les résidences privées des employeurs ou des cadres (3.5.).

Dans tous les cas, là encore, les restrictions imposées par la Cour supérieure ne semblent pas toujours rencontrer les normes minimales fixées par le droit international, ou la petite jurisprudence canadienne disponible relative aux emplacements des réunions pacifiques (3.6.).

3.1. Les occupations et les intrusions

L'intrusion dans la propriété de l'employeur et l'occupation de celle-ci constituent des infractions criminelles au Canada¹⁰⁰, même si, il est important de relever, le tribunal administratif du travail a récemment jugé qu'il n'était pas illégal de manifester sur lieu de travail¹⁰¹.

Quoiqu'il en soit, dans notre échantillon, de telles pratiques sont presque systématiquement l'objet d'une injonction, quand bien même les occupations ou les intrusions ne sont pas documentées de manière précise. Nous pouvons toutefois mentionner certaines affaires qui sont bien détaillées dans les jugements et qui peuvent donner une idée des infractions les plus graves que nous avons pu répertorier dans les motivations des jugements rendus entre 2002 et 2023 au Québec.

¹⁰⁰ Ce qui n'est pas le cas partout : Matteo Corti, Alessandra Sartori, Aristeia Koukiadki, Aiqing Zheng, « Les droits des conflits collectifs (2^e partie), *Revue de droit du travail*, 2010, p. 231 (Selon la jurisprudence dominante en Italie, « l'occupation de l'usine ne constitue pas un délit, mais l'employeur dispose en tout cas d'une action en justice pour obtenir l'expulsion des locaux »).

¹⁰¹ APTS - Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (CPS et APTMQ) c. Centre universitaire de santé McGill, 2022 QCTAT 4304 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/js3sz>>, consulté le 2024-12-17

À titre d'exemple, lors de la grève à l'aéroport de Québec de 2004¹⁰², des syndicalistes

ont pénétré dans l'aérogare munis de pancartes, sifflets, ballons de basket-ball et d'un porte-voix, [...] ils criaient des slogans notamment à l'aide du porte-voix, ont créé une cacophonie assourdissante, notamment en frappant les manches de leurs pancartes sur le sol et en utilisant leurs sifflets à outrance¹⁰³.

Une vingtaine de grévistes a même temporairement occupé « l'entreprise », en se regroupant « de façon compacte, aux abords de la zone de fouille, empêchant certains préposés à la fouille, de même que les passagers, à accéder à la zone, ce qui est nécessaire à ces derniers pour pouvoir accéder à la zone réservée pour se rendre à l'avion »¹⁰⁴.

Un autre exemple, peut être le plus couvert par les médias pendant la période étudiée, est l'occupation de dix minutes du Journal de Montréal par quelques dizaines de manifestant·es, occupation orchestrée « de main de maître » par une organisatrice syndicale et sous le regard des caméras, comme le dénoncera plus tard une juge saisie d'une requête pour outrage au tribunal¹⁰⁵. La même juge constatera toutefois plus tard qu'il n'y a « pas eu d'échauffourées ou de grabuge » et que « personne n'a été blessé physiquement ». En 2010, le *lock-out* de l'entrepôt Provigo de Viau à Québec, puis l'annonce de sa fermeture définitive, ont suscité une importante colère de la part des travailleurs, des travailleuses et de leurs soutiens. Aussi, d'après le jugement, un regroupement d'environ 300 personnes aurait forcé les entrées, une caméra aurait été brisée et des extincteurs d'incendie, vidés dans les toilettes, notamment. Les journaux du lendemain n'ont toutefois rapporté aucune poursuite¹⁰⁶. Plus récemment et toujours à titre d'exemple, les juges ont rapporté des intrusions lors de la grève de *Delastek*¹⁰⁷ à Shawinigan en 2015, lors du *lock-out* chez BMTC en 2016¹⁰⁸ ou encore lors de la grève du Cimetière Notre-Dame-des-Neiges à

¹⁰² Aéroport de Québec inc. c. Alliance de la fonction publique du Canada, 2004 CanLII 88 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1hd76>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁰³ Aéroport de Québec inc. c. Alliance de la fonction publique du Canada, 2004 CanLII 88 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1hd76>>, consulté le 2024-09-12, para. 6-8.

¹⁰⁴ *Ibid.*

¹⁰⁵ Journal de Montréal, une division de Corporation Sun Media c. Syndicat des travailleurs de l'information du Journal de Montréal, 2010 QCCS 2426 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/2b1w8>>

¹⁰⁶ « Autre manifestation chez Provigo », *Le Journal de Québec*, <<https://www.journaldequebec.com/2010/05/06/autre-manifestation-chez-provigo>>

¹⁰⁷ Delastek inc. c. Syndicat Unifor, section locale 1209 (FTQ), 2015 QCCS 2196 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gj3qx>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁰⁸ Groupe BMTC inc. c. Unifor, section locale 145, 2016 QCCS 1143 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gnrv2>>, consulté le 2024-09-12.

Montréal en 2023; dans ce dernier cas, les grévistes ont « envahi » une église et jeté des confettis¹⁰⁹.

Dans tous les cas, ces intrusions, voire ces occupations, ont eu lieu alors que les conflits étaient particulièrement tendus. Il s'agissait de grèves très longues ou de *lock-out* au cours desquels les employeurs n'ont bien souvent pas « les mains blanches ». Simplement à titre d'exemple, la grève de *Delastek* qui a duré plus de trois ans et pour laquelle le Tribunal administratif du travail conclura que l'employeur a commis des « contraventions répétées aux dispositions anti-briseurs de grève »¹¹⁰. Bref, cela a déjà été démontré, les actions illégales comme les occupations sont souvent encouragées par des pratiques d'employeurs, très questionnables, voire illégales, mais qui ne sont sanctionnées que bien plus tard parfois des mois après la grève¹¹¹.

Enfin, dans notre échantillon, les « intrusions » peuvent également renvoyer aux demandes patronales visant à faire cesser ou à s'abstenir de poser des autocollants, « des pancartes ou tout autre objet sur la propriété de la demanderesse »¹¹². Des juges rejettent parfois ces demandes des employeurs, estimant pour le moins abusif de demander une injonction pour ce motif alors même que l'employeur « ne précise pas de quelle façon les activités des défendeurs ont nui de façon indue » à l'entreprise¹¹³.

3.2. Les piquets dans l'espace public : éloigner et invisibiliser

Une des questions les plus discutées dans les ordonnances analysées, avec celle du nombre de piqueteurs, est celle de savoir à quelle distance de la propriété des employeurs les piquets doivent finalement se tenir. Les employeurs cherchent en effet à les repousser le plus loin possible de l'autre côté de la rue¹¹⁴, sur un terrain vague, y compris chez leurs voisins au

¹⁰⁹ *Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du cimetière Notre-Dame-des-Neiges-CSN*, 2023 QCCS 3234 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jzsdv>>, consulté le 2024-09-12.

¹¹⁰ « Trois ans plus tard, la grève chez *Delastek* est terminée », *La Presse*, <https://www.lapresse.ca/affaires/economie/transports/201803/09/01-5156705-trois-ans-plus-tard-la-greve-chez-delastek-est-terminee.php>

¹¹¹ Don Sherman Grant et Michael Wallace, « Why do strikes turn violent? », *American Journal of Sociology* 96.5 (1991) : 1117-1150; James A. Craft, « Union violence: A review and critical discussion », *Journal of Labor Research* 22.3 (2001) : 679.

¹¹² *Canmec Pâtes et papier inc. c. Syndicat démocratique des salariés de Canmec (C.S.D.)*, 2002 CanLII 433 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1d08h>>, consulté le 2024-09-12.

¹¹³ *Coopérative des consommateurs de Rimouski c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Coop-IGA Rimouski (CSN)*, 2009 QCCS 4729 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/266m4>>, consulté le 2024-09-12.

¹¹⁴ *InnVest Hotels GP Ltd. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Hilton Québec - CSN*, 2021 QCCS 5476 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/lrlr>>, consulté le 2024-09-12.

besoin¹¹⁵; bref, il s'agit pour eux et elles d'invisibiliser le plus possible les piquets. Les demandes des employeurs sont parfois tellement abusives qu'un juge s'en est inquiété en ces termes : « Où devraient-ils aller? Si on leur interdit l'autre côté de la rue, doivent-ils aller manifester à deux rues, voire changer de quartier, et en exagérant la réflexion, pourquoi pas de ville? »¹¹⁶.

Quoi qu'il en soit, la plupart du temps, les juges interdisent les piquets non seulement à l'intérieur de l'établissement de l'employeur « mais aussi à l'extérieur du périmètre des entrées donnant accès audit établissement de la Demanderesse même dans la partie voie publique dudit périmètre¹¹⁷ ».

Le piquetage est ainsi réglementé sur une partie de la voie publique, les trottoirs ou les bords de route. Cartes, plans, certificats de localisation réalisés par arpenteur, photos, schémas, tableaux, feutres rouges sont alors mobilisés pour déterminer le plus précisément possible la distance « raisonnable » et les espaces de piquetage possibles. Finalement, comme pour le nombre de piquets « raisonnables », les distances fixées varient beaucoup selon les cas et les décideurs. Parfois c'est 1 mètre¹¹⁸, 1.28 mètre¹¹⁹ ou 2 mètres¹²⁰, d'autres fois 3 mètres¹²¹, 10 pieds (3 mètres)¹²², 10 mètres¹²³, 25 mètres¹²⁴, parfois 500 pieds (150 mètres)¹²⁵.

Très souvent – dans notre échantillon toujours – la décision n'est pas motivée sur ce point et il est impossible de comprendre ce qui justifie une telle distance. Mais concrètement, les travailleurs et les travailleuses doivent

¹¹⁵ 9352-0096 Québec inc. (St-Georges Ford) c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc., 2017 QCCS 5968 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hp1t1>>, consulté le 2024-09-12.

¹¹⁶ Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc. c. Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay-Lac-St-Jean (CSD), 2014 QCCS 2911 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/g7j85>>, consulté le 2024-09-12, para.77.

¹¹⁷ Trois-Rivières Chevrolet Buick GMC Cadillac inc. c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc., 2010 QCCS 7012 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fkzq1>>, consulté le 2024-09-12.

¹¹⁸ Fonderie Saguenay Itée c. Syndicat des employés de Fonderie Saguenay Itée (CSN), 2005 CanLII 35822 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1lqak>>, consulté le 2024-09-12, para.26 et 27.

¹¹⁹ Automobiles Roberge Itée (Beauport Hyundai) c. Syndicat national des employés de garage du Québec (CSD), 2009 QCCS 2184 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/23l55>>, consulté le 2024-12-17

¹²⁰ Association provinciale des constructions d'habitations du Québec inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction (Conseil provincial du Québec des métiers de la construction [international]), 2013 QCCS 2766 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fzdwk>>, consulté le 2024-09-12.

¹²¹ Hydro-Québec c. Syndicat des technologues d'Hydro-Québec, section locale 957 du SCFP-FTQ* (C.S., 2014-10-27), 2014 QCCS 5158.

¹²² ArcelorMittal Montréal inc. c. Syndicat des Métallos, section locale 6951, 2014 QCCS 3789 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/a8j78>>, consulté le 2024-09-12.

¹²³ Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc. c. Corporation du conseil provincial du Québec des métiers de la construction (Conseil provincial du Québec des métiers de la construction [international]), 2013 QCCS 2810 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fzh07>>, consulté le 2024-09-12

¹²⁴ Métro Richelieu Inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Super C Chicoutimi (CSN), 2002 CanLII 1185 (QC CS).

¹²⁵ Rio Tinto Alcan inc. c. Syndicat des métallos, section locale 9490, 2012 QCCS 368 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fa2it>>, consulté le 2024-09-12.

s'éloigner; ce qui signifie parfois d'être chez des tiers au conflit ou au milieu de la rue, ce dont se saisissent parfois les grévistes en bloquant les routes pour mettre en lumière l'absurdité de certaines ordonnances¹²⁶.

Quand les juges motivent un peu leur décision sur ce point, nous lisons là encore un véritable marchandage, pour quelques mètres ou pieds, au nom du droit de propriété, de la liberté de circuler ou de la sécurité, avec des arguments plus ou moins convaincants ou cohérents. Par exemple, lors de la grève de la Fonderie Saguenay en 2005, l'employeur demande dans sa requête à ce que les piquets soient à plus de 30 mètres des entrées¹²⁷. Lors de l'audience, il propose 3 mètres sans que l'on sache pourquoi. Le juge accorde finalement 1 mètre, après avoir rappelé que « les installations de la demanderesse sont ceinturées par une imposante clôture, qui protège bien ses propriétés et ses employés cadres » et qu'« il n'y a pas, à ce stade-ci du dossier, de preuve qu'il y ait eu un grabuge tel, sur la ligne de piquetage, qu'il faille en éloigner les salariés en grève qui s'y trouvent plus qu'ils ne le sont actuellement¹²⁸ ». Lors de la grève à la Caisse populaire Desjardins de Sept-Îles de 2012, l'employeur demande que les grévistes se tiennent à 5 mètres des entrées, le syndicat propose 1 mètre. Le tribunal estime qu'une distance de 2 mètres entre les murs extérieurs et l'établissement, rencontre les objectifs visés par les piquets et la sécurité des personnes¹²⁹. Le tribunal ne développe cependant pas sur les objectifs en question ou les enjeux de sécurité.

Lors du conflit chez Cascades en 2005¹³⁰, et à propos d'un piquetage secondaire devant des résidences privées, des juges vont s'opposer sur la distance acceptable en s'appuyant notamment sur le ressenti des enfants des cadres à la vue de piquets de grève. Ainsi, un premier jugement autorise le piquetage à 10 mètres des résidences, à 2 personnes et entre 9 h et 17 h. Mais faisant suite à une nouvelle demande de l'employeur, le piquet est éloigné à 30 mètres de la résidence, au motif notamment que la belle-fille du demandeur, « âgée de dix ans [...] aurait eu peur en voyant 2 salariés faisant du piquetage ». Finalement, un troisième juge rétablit la limite à 10 mètres, considérant que le piquetage à 30 mètres « est illusoire ».

¹²⁶ Cela fut notamment rapporté dans une formation de la CSN. Le *lock-out* du Journal de Montréal en 2009 fut donné en exemple.

¹²⁷ Fonderie Saguenay Itée c. Syndicat des employés de Fonderie Saguenay Itée (CSN), 2005 CanLII 35822 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1lqgk>>, consulté le 2024-09-12, para.26 et 27.

¹²⁸ Fonderie Saguenay Itée c. Syndicat des employés de Fonderie Saguenay Itée (CSN), 2005 CanLII 35822 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1lqgk>>, consulté le 2024-09-12, para.26 et 27.

¹²⁹ Caisse populaire Desjardins de Sept-Îles c. Syndicat des Métallos, section locale 7065, 2012 QCCS 2657 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fram2>>, consulté le 2024-09-12, para.11 et 12.

¹³⁰ CSN, « Qu'attend Cascades pour négocier avec le syndicat », 2005, <https://www.csn.qc.ca/actualites/18-mars-2005-quattend-cascades-pour-negocier-avec-le-syndicat-de-fjordcell/>

De fait, comme le soulignent alors les grévistes, le piquetage ne veut « plus rien dire puisque celui-ci se fait chez le deuxième voisin¹³¹ ».

Parfois, il ne s'agit plus d'éloigner les piquets des entrées, mais au contraire de faire en sorte qu'ils ne s'éloignent pas trop. Ce fut par exemple le cas lors de la grève des employé·es du Musée des Civilisations à Québec¹³². En l'espèce, la Cour relève que le Musée est situé au

cœur d'un parc aménagé [...] face à la Colline du Parlement. C'est un site enchanteur fréquenté par la population générale pour y faire de la marche, du jogging, du vélo etc. C'est donc une propriété dont l'achalandage n'est pas exclusif au Musée. [...] L'Alliance profite de la « Place », le trottoir, rue Laurier, pour s'accorder une visibilité qu'elle ne pourrait obtenir sur aucun autre trottoir. Elle peut ainsi rejoindre toute la clientèle qui se rend au Musée. En étendant l'aire de piquetage, c'est la population en général qui serait prise en otage¹³³.

Bref, la Cour supérieure détermine avec une extrême précision, au mètre près, les endroits où le piquetage peut ou ne peut pas se tenir dans les espaces publics, sans même qu'il y ait nécessairement le moindre dérapage justifiant une telle restriction à la liberté de réunion pacifique.

3.3. Les piquets sur la propriété d'un tiers

Un autre problème qui se pose régulièrement au tribunal, c'est quand le piquetage ne peut se tenir ailleurs que sur la propriété d'un tiers, dans certains espaces censés accueillir du public ou dont la gestion a été confiée à des entreprises privées. Il s'agit d'un enjeu relativement fréquent et qui risque de se développer. Stéphanie Hennette Vauchez a déjà relevé que nous assistons à une privatisation grandissante des lieux devant accueillir du public et donc des lieux où devrait pouvoir s'exercer la liberté d'expression, comme les piquets de grèves¹³⁴. Parmi les exemples de cette privatisation de l'espace public, l'auteure mentionne les « parcs (naturels et d'amusement), centres commerciaux, campus universitaires, marchés et esplanades, clubs de sport, parkings, gares et aéroports » notamment. Et il y a bien dans ces espaces un « brouillage des frontières entre le "public" et le "privé" du point de vue du droit des libertés¹³⁵ ».

¹³¹ Cascades Canada inc. c. Syndicat national des travailleurs et travailleuses des pâtes et cartons de Jonquière (Usines pâtes), 2005 CanLII 11067 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1k4rc>>, consulté le 2024-03-21.

¹³² Société du Musée canadien des civilisations c. Alliance de la fonction publique du Canada, section locale 70396, 2009 QCCS 4967 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/26qvk>>, consulté le 2024-09-12.

¹³³ Société du Musée canadien des civilisations c. Alliance de la fonction publique du Canada, section locale 70396, 2009 QCCS 4967 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/26qvk>>, consulté le 2024-09-12, para. 13-21.

¹³⁴ Stéphanie Hennette Vauchez, « The Mall », *Revue Française de Droit Administratif*, 2020, p. 833.

¹³⁵ Stéphanie Hennette Vauchez, « The Mall », *Revue Française de Droit Administratif*, 2020, p. 833.

Cette question a déjà été l'objet d'importants débats, y compris devant la Cour suprême du Canada¹³⁶, car comme le soulignait Harry Arthurs, elle met en évidence toute la difficulté à faire entrer des éléments de droit public dans des questions considérées comme privées¹³⁷. Ainsi, en 1975, la Cour suprême a accordé le droit à un propriétaire d'un centre commercial d'interdire le piquetage paisible – en l'occurrence d'une seule manifestante – devant le magasin d'un de ses locataires. Outre le respect du droit de propriété, la Cour invoque alors le principe du *Stare decisis*¹³⁸. Dans son opinion dissidente, le juge Laskin fait quant à lui valoir que le centre commercial est un espace destiné à accueillir du public et que, par conséquent, le propriétaire ne peut retirer discrétionnairement cette invitation¹³⁹. En 1991, la doctrine a toutefois pu relever un certain assouplissement de la Cour suprême quand celle-ci a autorisé « la distribution de dépliants et la discussion avec certains membres du public, dans un aéroport, au nom de la liberté d'expression¹⁴⁰ ».

La question est ressortie à plusieurs reprises dans notre échantillon, dans des lieux publics ou dans des entreprises publiques comme des casinos¹⁴¹, « un passage piétonnier » entre deux édifices¹⁴², le parc du Musée de Québec¹⁴³ comme dans des espaces privatisés, comme des stationnements¹⁴⁴, des centres commerciaux¹⁴⁵, la zone d'activité du port de Montréal¹⁴⁶ ou comme nous l'avons vu, l'aéroport de Québec¹⁴⁷.

En ce qui concerne les espaces publics tout d'abord, on peut mentionner que la Cour s'est opposée à la tenue de piquets sur la propriété du Casino de Montréal et à ses abords, alors même qu'il s'agit d'une société d'État et d'un espace public : « le Tribunal est d'avis que le site du

¹³⁶ Comité pour la République du Canada c. Canada, 1991 CanLII 119 (CSC), [1991] 1 RCS 139.

¹³⁷ Harry W. Arthurs, « Labour Law - Picketing on Shopping Centres », *Canadian Bar Review* 43.2 (1965) : 357-363.

¹³⁸ R. c. Peters (1971) 1971 CanLII 1141 (SCC), 17 D.L.R. (3d) 128.

¹³⁹ Harrison c. Carswell, 1975 CanLII 160 (CSC), [1976] 2 RCS 200.

¹⁴⁰ Comité pour la République du Canada c. Canada, 1991 CanLII 119 (CSC), [1991] 1 RCS 139.

¹⁴¹ Syndicat des employés et employés de la Société des casinos du Québec — CSN c. Société des casinos du Québec inc., 2009 QCCA 1034 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/23n32>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁴² InnVest Hotels GP Ltd. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Hilton Québec - CSN, 2021 QCCS 5476 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jlr1r>>, consulté le 2024-09-12, para.27.

¹⁴³ Société du Musée canadien des civilisations c. Alliance de la fonction publique du Canada, section locale 70396, 2009 QCCS 4967 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/26avk>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁴⁴ Caisse populaire Desjardins de Sept-Îles c. Syndicat des Métallurgistes, section locale 7065, 2012 QCCS 2657 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/frqm2>>, consulté le 2024-09-12, para.11 et 12.

¹⁴⁵ SITQ inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôtel Reine Élisabeth (CSN), 2008 QCCS 4298 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/20t66>>, consulté le 2024-09-12, para.22.

¹⁴⁶ Administration portuaire de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5317, 2018 QCCS 1012 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hr1r6>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁴⁷ Aéroport de Québec inc. c. Alliance de la fonction publique du Canada, 2004 CanLII 88 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1hd76>>, consulté le 2024-09-12.

Casino de Montréal ne peut être assimilé à une tribune publique »¹⁴⁸, contrairement, par exemple, à un aéroport, comme dans l'affaire du Comité pour la République du Canada de 1991¹⁴⁹. En pratique, en interdisant les piquets sur la propriété et aux abords, y compris sur les voies d'accès, la Cour a renvoyé les piquets loin des stationnements et des entrées du Casino, situé sur une île. Elle a rendu *de facto* impossible toute communication avec la clientèle du Casino. La requête en appel du syndicat fut rejetée¹⁵⁰.

De même, comme nous l'avons vu, la Cour a refusé que les piquets de grève « débordent » dans un parc, public, situé en face du Musée de Québec, au motif que dans le cas contraire, la population en général « serait prise en otage »¹⁵¹, ni plus ni moins. Nous pouvons cependant relever que, lors de la grève des employé·es de l'hôtel Hilton de Québec, la Cour a autorisé les piquets sur une ère piétonne, considérant que « la Promenade Desjardins est effectivement une place publique, qui n'appartient pas à la demanderesse, de sorte que le tribunal se voit mal d'interdire aux grévistes d'exercer leur droit démocratique¹⁵² ».

En ce qui concerne ensuite les espaces privés, appartenant à des tiers au conflit, la Cour rejette généralement les demandes d'injonction si celles-ci sont déposées par l'entreprise visée par le conflit de travail, au motif qu'elles ne sont pas propriétaires de l'emplacement où se tiennent les piquets. À titre d'exemple, lors de la grève des employés de la Caisse populaire de Sept-Îles, située dans une zone commerciale privée, la Cour autorise les piquets sur les trottoirs et les stationnements de la zone, considérant que la Caisse populaire n'est pas propriétaire de l'établissement mais seulement locataire¹⁵³. De même, lors du *lock-out* déclenché par la compagnie Viterra inc., une entreprise dont les locaux sont situés dans le port de Montréal – géré par une entreprise privée – la Cour autorise les salarié·es à piqueter¹⁵⁴.

¹⁴⁸ Société des casinos du Québec inc. c. Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec-CSN, 2009 QCCS 1529 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/2335n>>, consulté le 2024-09-12, et confirmé en appel, Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec — CSN c. Société des casinos du Québec inc., 2009 QCCA 1034 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/23n32>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁴⁹ Comité pour la République du Canada c. Canada, 1991 CanLII 119 (CSC), [1991] 1 RCS 139.

¹⁵⁰ Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec — CSN c. Société des casinos du Québec inc., 2009 QCCA 1034 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/23n32>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁵¹ Société du Musée canadien des civilisations c. Alliance de la fonction publique du Canada, section locale 70396, 2009 QCCS 4967 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/26gvk>>, consulté le 2024-09-12, para.13-21.

¹⁵² InnVest Hotels GP Ltd. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Hilton Québec - CSN, 2021 QCCS 5476 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jlr1r>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁵³ Caisse populaire Desjardins de Sept-Îles c. Syndicat des Métallos, section locale 7065, 2012 QCCS 2657 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fram2>>, consulté le 2024-09-12, para.8.

¹⁵⁴ Administration portuaire de Montréal c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5317, 2018 QCCS 1012 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hr1r6>>, consulté le 2024-09-12, para.19.

Il arrive cependant, plus rarement, que ce soit l'entreprise tierce, celle sur le terrain de laquelle se tiennent les piquets de grève, mais qui n'est pas directement partie au conflit de travail, qui dépose une demande d'injonction. Ce fut par exemple le cas à Montréal, lors du conflit de travail à l'Hôtel Reine Élisabeth en 2008. Les piquets devaient se tenir alors sur une zone piétonne, appartenant à une compagnie privée, située en face de l'Hôtel. La propriétaire estimait que les piquets de grève faisaient trop de bruit et qu'ils dérangeaient « ses locataires ». Sans trancher la question de savoir si la propriétaire en question pouvait plaider pour autrui, la Cour a rejeté cette demande en l'absence de droit clair et de preuve d'un « préjudice indu¹⁵⁵ ».

Bref, la question du piquetage sur des lieux visant à accueillir du public (public ou privé) n'est clairement pas nouvelle. Mais les différents cas identifiés ici tendent à confirmer l'hypothèse avancée par Stéphanie Hennette Vauchez, selon laquelle le « brouillage » des frontières entre espace « public » et espace « privé », a d'importantes répercussions sur l'exercice du droit de grève, de piqueter et sur la liberté de réunion pacifique; le piquetage dans ces lieux étant même parfois comparé par les juges à une « prise d'otages » du public, sans égard pour l'exercice du droit de réunion de pacifique.

3.4. Le droit de piqueter sur la propriété de l'employeur

Dans la continuité des débats sur la privatisation de l'espace public, il arrive que la situation géographique rende impossible le piquetage en dehors de la propriété de l'employeur¹⁵⁶. C'est le cas notamment dans certaines zones commerciales de banlieues, où tout est privatisé, où les trottoirs sont parfois inexistantes et bordés de voies rapides¹⁵⁷. Cette situation peut être aggravée par les pratiques de certains employeurs qui déploient de multiples stratégies pour limiter les espaces possibles de piquetage, en installant des blocs de béton, des grilles ou des barrières, en s'appropriant des espaces publics, etc. Tant et si bien que dans certains cas, les juges considèrent qu'ils n'ont pas d'autre choix que d'autoriser le piquetage sur la propriété de l'employeur. Dans le cas contraire, ce « serait en quelque

¹⁵⁵ SITQ inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de l'Hôtel Reine Élisabeth (CSN), 2008 QCCS 4298 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/20t66>>, consulté le 2024-09-12, para.22.

¹⁵⁶ C.S. Alma, 160-05-000016-882, Association coopérative agricole St-Cœur de Marie c. Le Syndicat des commis et des comptables d'Alma et autres, 1^{er} mars 1988, cité dans Métro Richelieu Inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Super C Chicoutimi (CSN), 2002 CanLII 1185 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/7bgh>>, consulté le 2024-09-13.

¹⁵⁷ 9352-0096 Québec inc. (St-Georges Ford) c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc., 2017 QCCS 5968 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hplt1>>, consulté le 2024-09-12. « Les lieux pour manifester sont passablement limités à cause de la présence du boulevard Lacroix. Ce commerce est situé en bordure d'une route à 4 voies non dotée de trottoirs publics, du moins du côté du commerce de la demanderesse Kennebec. »

sorte leur nier le droit de faire du piquetage puisque le but recherché deviendrait illusoire et inefficace¹⁵⁸ ».

Par exemple, en 2013, dans le cadre du *lock-out* des concessionnaires du Saguenay, l'un des plus longs conflits du travail de l'histoire du Québec, de nombreux concessionnaires étaient situés en banlieue, au bord de voies rapides. La situation géographique de certains est telle que la Cour relève que, si le piquetage n'est pas autorisé sur la propriété de l'employeur, les « syndiqués pourraient être obligés de faire du piquetage pratiquement dans la rue, ce qui n'est pas possible, et même dangereux¹⁵⁹ ». Dans ce cas toutefois, les « atteintes » au droit de propriété seront très limitées. De fait, les installations de l'employeur ont été « ceinturées, soit par des clôtures et/ou de blocs de béton » et le juge n'autorise les piquets que « sur une partie des propriétés (...) à l'extérieur des clôtures et/ou blocs de béton et/ou toute autre barricades servant à protéger leurs installations¹⁶⁰ ».

C'est la même stratégie que déploiera en 2017 le concessionnaire Kennebec (Dodge, Chrysler, etc.) en Beauce, également situé au bord d'une voie rapide de quatre voies. Dans un premier jugement, la Cour autorise le piquetage sur des petites « bandes de gazon » entre l'établissement et la voie rapide. Toutefois, à la suite de ce premier jugement, le concessionnaire

a clos les bandes de gazon situées sur son terrain et en face de son établissement, faisant en sorte que les syndiqués ne peuvent avoir accès à la devanture de cet établissement. Depuis la pose de cette clôture, la sécurité des syndiqués est compromise : ou bien ils manifestent sur la voie publique (sur une route à 4 voies), ou bien ils circulent entre l'établissement de Kennebec et la clôture installée au pourtour des espaces de gazon, ce qui est interdit suivant la lettre de l'injonction du 7 novembre 2017¹⁶¹.

¹⁵⁸ C.C.S. Alma, 160-05-000016-882, Association coopérative agricole St-Cœur de Marie c. Le Syndicat des commis et des comptables d'Alma et autres, 1^{er} mars 1988, cité dans *Méto Richelieu Inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Super C Chicoutimi (CSN)*, 2002 CanLII 1185 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/7bgh>>, consulté le 2024-09-13.

¹⁵⁹ *Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc. c. Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay – Lac-St-Jean (CSD)*, 2013 QCCS 1331 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fwwlc>>, consulté le 2024-09-12, para.26 et 27.

¹⁶⁰ *Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc. c. Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay – Lac-St-Jean (CSD)*, 2013 QCCS 1331 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/fwwlc>>, consulté le 2024-09-12, para.26 et 27.

¹⁶¹ 9352-0096 Québec inc. (St-Georges Ford) c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc., 2017 QCCS 5968 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hplt1>>, consulté le 2024-09-12, para.11.

La Cour exige finalement que l'employeur retire les clôtures et autorise le piquetage « sur son terrain, sur une largeur de 2 mètres prise à partir de la bordure de la voie publique¹⁶² ».

Nous pouvons identifier le même genre de problème dans les centres commerciaux entourés de gigantesques zones de stationnement. Ainsi, lors la grève chez Métro, à Chicoutimi, l'employeur demande que les piquets soient installés en dehors de sa propriété¹⁶³; concrètement, selon le tribunal, s'il autorise une telle demande, cela signifie que « [l]es défendeurs se retrouveraient à toutes fins pratiques dans la rue avec les dangers que cela comporte¹⁶⁴ ». Le tribunal autorise finalement les piquets à rester sur le stationnement de l'employeur, mais à 25 mètres des entrées.

3.5. Le piquetage secondaire et résidentiel

La Cour suprême du Canada a consacré la légalité du piquetage secondaire dans l'arrêt Pepsi-Cola en 2002, une pratique qui était fermement combattue par les employeurs et longtemps considérée comme un acte de désobéissance civile¹⁶⁵. Désormais, et malgré l'opposition d'une partie de la doctrine qui craint toujours des « débordements »¹⁶⁶, le piquetage devant des fournisseurs, des clients, des sous-traitants est désormais protégé constitutionnellement à moins qu'un crime ou un délit ne soit commis.

Curieusement, au regard des controverses juridiques qu'il a historiquement soulevées, ce type de piquetage secondaire semble relativement rare. Cela s'explique peut-être par le fait qu'il nécessite une forte mobilisation et d'importants moyens logistiques. Dans tous les cas, il y a eu très peu de contestations au tribunal sur la période et dans les jugements étudiés. Nous pouvons tout au plus mentionner les piquetages secondaires réalisés lors du *lock-out* décrété par Pétro-Canada en 2007 à la raffinerie de Montréal¹⁶⁷. Lors de ce conflit, un premier juge autorise le

¹⁶² 9352-0096 Québec inc. (St-Georges Ford) c. Syndicat national des employés de garage du Québec inc., 2017 QCCS 5968 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/hpft1>>, consulté le 2024-09-12, para.32.

¹⁶³ Métro Richelieu Inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Super C Chicoutimi (CSN), 2002 CanLII 1185 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/7bqg>>, consulté le 2024-09-13.

¹⁶⁴ Métro Richelieu inc. c. Syndicat des travailleuses et travailleurs de Super C Chicoutimi (CSN), 2002 CanLII 1185 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/7bqg>>, consulté le 2024-09-13.

¹⁶⁵ Charles W. Smith, « We didn't want to totally break the law »: Industrial Legality, the Pepsi Strike, and Workers' Collective Rights in Canada », *Labour/Le Travail*, 74 (2014).

¹⁶⁶ Henry Dinsdale et Dan Awrey, « Secondary Picketing in Canada: Thoughts for the Pepsi Generation », *Queen's LJ* 29 (2003): 789; Bernard Adell, « Secondary Picketing after Pepsi-Cola: What's Clear, and What Isn't », *Canadian Lab. & Emp. LJ* 10 (2003): 135; Charles W. Smith, « We didn't want to totally break the law »: Industrial Legality, the Pepsi Strike, and Workers' Collective Rights in Canada », *Labour/Le Travail*, 74 (2014).

¹⁶⁷ Pétro-Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 175 (SCEP), 2008 QCCS 186 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1vixg>>, consulté le 2024-09-13.

piquetage secondaire, visiblement à contrecœur¹⁶⁸, devant les grossistes, les fournisseurs, détaillants, distributeurs, transporteurs de Pétro-Canada, mais en limitant le nombre à deux et à condition qu'ils se tiennent à plus de 15 pieds. Un mois plus tard cependant, un second juge « retire » le droit de piquetage secondaire pour non-respect des injonctions (organisation de manifestation, vandalisme, intimidation, etc.). C'est, l'un des très rares cas où un piquetage est totalement interdit par la Cour supérieure sur la période étudiée. Le *lock-out* durera 14 mois¹⁶⁹.

Ce qui ressort en revanche plus souvent dans notre échantillon, c'est la contestation d'une autre forme de piquetage secondaire, celle qui est réalisée devant les résidences privées des employeurs, des cadres ou des briseurs de grève, les *scabs*.. Ce type de piquetage, parfois appelé « piquetage résidentiel », s'inscrit dans la continuité des pratiques folkloriques, des charivaris ou de la « rough music » en anglais qui visaient à cibler des individus et à marquer la désapprobation d'une communauté envers certaines pratiques (un mari qui bat sa femme, un juge arbitraire, une personnalité impopulaire, les « jaunes » lors d'un conflit de travail, etc.)¹⁷⁰. Et le piquetage résidentiel suscite aujourd'hui encore de vives controverses, tant d'un point de vue politique, syndical que légal¹⁷¹.

À l'exception de l'étude d'Edward P. Thompson, les travaux sociologiques ou juridiques récents sur ce type de piquetage, sur les objectifs poursuivis, leur déroulement et leur efficacité semblent peu nombreux. Nous pouvons tout au plus constater que le piquetage secondaire devant les résidences des employeurs a encore les faveurs des syndiqué·es et qu'elle semble avoir des avantages non négligeables dans certains cas pour se faire entendre des directions. À titre d'exemple, lors d'une formation syndicale, un travailleur soulignait que le piquetage primaire est particulièrement « drainant », qu'il demande beaucoup d'énergie pour une efficacité toute relative, surtout dans une petite structure, quand il n'y a qu'une quinzaine de grévistes et, par exemple, de nombreuses entrées à surveiller. Le piquetage secondaire présente alors des avantages certains :

¹⁶⁸ « Malgré nos réticences graves face à cette collision entre deux droits fondamentaux, nous permettrons ce piquetage sujet aux conditions énoncées », *Pétro-Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 175 (SCEP)*, 2008 QCCS 186 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1vixq>>, consulté le 2024-09-13.

¹⁶⁹ « Le lock-out est terminé », *Radio Canada*, 23 décembre 2008, <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/421828/petro-can-lock-out-entente>

¹⁷⁰ Edward P. Thompson, « Rough Music » : le charivari anglais », *Annales. Économies, Sociétés, Civilisations*, 27^e année, N. 2, 1972. 285-312.

¹⁷¹ Warren K. Winkler, « Picketing of Private Homes: The Anomalous Peaceful Picketing Clause », *Osgoode Hall LJ* 2 (1960): 437. C A Pearce, « Trade Unions in Canada », 1932 10-8 *Canadian Bar Review* 524, 1932 CanLII Docs 22, <<https://canlii.ca/t/t6j0>>, retrieved on 2024-04-09. « Picketing the Homes of Public Officials » *The University of Chicago Law Review*, vol. 34, n° 1, 1966, 106-40 (USA).

On a trouvé l'adresse de notre DG. Pendant quatre ans de négociation, il a jamais accepté de me rencontrer. Alors on est allé chez lui, avec des autobus pour lui donner une lettre. On a fait du bruit, dans un quartier huppé de [...] en respectant à la lettre l'injonction; on est resté 8 minutes 29 secondes, sans rien vandaliser [...]. Et après, on est allé devant toutes les maisons des cadres en respectant les consignes de l'injonction à notre place. On a utilisé l'injonction à notre avantage, on a eu du fun. On a touché des cordes sensibles en allant s'asseoir devant chez les gens, sans rien vandaliser. Ça les a écoeurés pas à peu près [...] Il y a des façons de faire, dans la légalité...¹⁷².

Cette pratique est de fait parfaitement légale, et depuis longtemps. Elle est consacrée par la Cour supérieure qui ne l'a jamais interdite entre 2002 et 2023. La Cour a même récemment refusé d'interdire les piquets devant les résidences des administrateurs au motif que ces derniers « subissent bien entendu certains inconvénients et désagréments de ce piquetage secondaire, mais ils sont insuffisants dans l'état actuel du dossier afin d'établir le préjudice requis par l'article 511 C.p.c »¹⁷³.

En revanche, cette pratique est très strictement encadrée, davantage encore que le piquetage primaire. En résumé, dans la quasi-totalité des cas étudiés, la Cour limite le nombre de personnes autorisées à piqueter à 2, entre 9 h et 17 h et fixe une distance de 10 mètres environ.

À titre d'exemple, c'est ce type de réglementation que nous retrouvons lors des piquetages organisés devant les résidences des cadres de la Fonderie Saguenay en 2005 (2 personnes salarié·es et membres du syndicat, entre 9 h et 17 h, à 8 mètres)¹⁷⁴, de la grève de la Société des alcools en 2005 (2 personnes, de 9 h à 17 h, à 10 mètres)¹⁷⁵, de la grève des employé·es de la ville de Terrebonne en 2019 (2 personnes, 9 h et 17 h, 10)¹⁷⁶. Exceptionnellement, la Cour peut exclure de la ligne de piquetage toute personne qui ne fait pas partie de l'unité d'accréditation, ou encore

¹⁷² Formation CSN, 27 mars 2024. Dossier de l'auteur.

¹⁷³ Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Montréal c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du cimetière Notre-Dame-des-Neiges-CSN, 2023 QCCS 3234 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jzsdv>>, consulté le 2024-09-12, para.31

¹⁷⁴ Fonderie Saguenay Itée c. Syndicat des employés de Fonderie Saguenay Itée (CSN), 2005 CanLII 35822 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1lqkq>>, consulté le 2024-03-21.

¹⁷⁵ Québec (Société des alcools) c. Syndicat des employés de magasins et de bureaux de la Société des alcools du Québec, 2005 CanLII 1302 (QC CS), <<https://canlii.ca/t/1jmvf>>, consulté le 2024-03-21.

¹⁷⁶ Montréal (Ville) c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 301, 2003 CanLII 26632 (QC CS).

interdire les piquets si les résidences des cadres visés¹⁷⁷ sont à l'extérieur de la municipalité qui emploie les grévistes¹⁷⁸.

Bref le piquetage est ici réduit à sa plus simple expression et, encore une fois, sans que nous sachions très bien pourquoi la plupart du temps. Une exception mérite toutefois d'être mentionnée, en ce que la Cour motive sa décision au nom du respect du droit à la protection de la vie privée. Plus précisément, elle s'appuie sur un arrêt de la Cour d'appel de 2000, qui avait conclu qu'avec des piquets de 2 personnes, entre 9 h et 17 h et à 10 mètres des résidences, « on ne pourrait prétendre à une atteinte sérieuse à la vie privée des intimés ». C'est possible. Mais il est aussi possible que ces restrictions portent atteinte à la liberté de réunion, un argument qui n'est pas développé dans le jugement¹⁷⁹.

3.6. L'emplacement et le droit de réunion pacifique

De fait, la plupart de ces restrictions apparaissent, à première vue, comme difficilement justifiables quand on les met en rapport avec le droit ou la liberté de réunion pacifique et plus encore avec les dispositions de l'Observation générale n°37.

Bien que peu traitée, la question de *l'emplacement* des réunions pacifiques a donné lieu à quelques controverses judiciaires au Canada¹⁸⁰. Celles-ci ont notamment permis d'établir que la liberté de réunion garantie par l'article 2c) comprend le droit de manifester et de piqueter dans les rues publiques, voire de camper dans un parc public. C'est notamment ce que conclut la Cour d'appel du Québec dans l'arrêt Bérubé de 2019, incontournable sur le sujet¹⁸¹. Dans cet arrêt, la Cour souligne notamment que les rues, les trottoirs, les parcs et, généralement, la « voie publique » ou la « place publique » ont un statut de « lieu coutumier, normal et légitime de la liberté d'expression, mais aussi celui de la liberté de réunion pacifique ». La juge Marie-France Bich, qui rédige les motifs de l'arrêt,

¹⁷⁸ Ville de Terrebonne c. Syndicat des employés manuels de la Ville de Terrebonne, 2019 QCCS 4855 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j3gqt>>, consulté le 2024-03-22.

¹⁷⁹ Syndicat canadien de la fonction publique c. Ville de Verdun, C.A., 2000-02-09), AZ-50069143 cité dans Ville de Terrebonne c. Syndicat des employés manuels de la Ville de Terrebonne, 2019 QCCS 4855 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j3gqt>>, consulté le 2024-03-22.

¹⁸⁰ Pour une revue récente de la jurisprudence disponible au Canada, voir Nova Scotia Civil Liberties Association v. Nova Scotia (Minister of Municipal Affairs and Housing), 2023 NSSC 207 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jx3v>>, retrieved on 2024-09-12, para.59.

¹⁸¹ Voir l'analyse de la juge Marie-France Bich dans Bérubé c. Ville de Québec, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-04-10, para.47-55.

souligne que ces endroits sont « indispensables à l'exercice de la liberté de réunion pacifique¹⁸² ».

S'il existe peu de jugements sur la question de l'emplacement des réunions au Canada, comme ailleurs, les restrictions imposées par la Cour supérieure soulèvent d'importantes questions au regard de l'Observation générale n°37. Nous rappellerons ainsi le principe établi par le Comité des droits de l'homme en la matière : « les réunions pacifiques peuvent en principe être organisées en tout lieu accessible au public ou auquel le public devrait avoir accès, comme les places publiques et la voie publique¹⁸³ ». Et, contrairement à ce qui semble être la pratique de la Cour supérieure, l'Observation générale considère qu'il convient « d'éviter de désigner des zones où les rassemblements sont interdits¹⁸⁴ ».

Dans tous les cas, les restrictions imposées au droit de réunion pacifique doivent être motivées, nécessaires et proportionnées. Or, il n'est pas rare que les ordonnances ne soient pas motivées sur ce point. Dans le même sens, si les piquets dans les espaces privés peuvent évidemment être encadrés, les restrictions imposées doivent notamment tenir compte « de la nature et l'ampleur des perturbations » ou du fait que l'espace « soit ou non habituellement accessible au public »¹⁸⁵, par exemple. Enfin, la Cour encadre également les heures, la durée, voire les jours de piquetage. Or, toujours selon l'Observation générale, « [l]es restrictions portant sur les heures de la journée durant lesquelles les réunions peuvent ou ne peuvent pas se tenir, ou les dates auxquelles elles peuvent ou non se tenir, soulèvent des préoccupations quant à leur compatibilité avec le Pacte¹⁸⁶ ». Bref, il s'agit là d'autant de garanties qui ne sont pas ou presque pas prises en considération dans la très grande majorité des jugements étudiés ici.

4. Le bruit des grévistes et les oreilles des employeurs

Les employeurs et les juges de la Cour supérieure semblent avoir les oreilles sensibles, au bruit des travailleurs et des travailleuses syndiqué·es,

¹⁸² Bérubé c. Ville de Québec, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-04-10, para.54.

¹⁸³ Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022, para.55.

¹⁸⁴ Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022, para.56.

¹⁸⁵ Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022, para.57.

¹⁸⁶ Observation générale n° 37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022, para.53-54.

tout particulièrement. C'est en tout cas ce qui ressort de l'analyse des injonctions publiées entre 2002 et 2023. Il n'est en effet pas rare que les employeurs se plaignent du bruit produit par et sur les piquets (4.1.), qu'ils demandent et qu'ils obtiennent rapidement une injonction contre les piquets de grève pour le faire cesser ou l'encadrer très strictement (4.2.). Force est alors de constater que la facilité avec laquelle les employeurs obtiennent de telles protections contre le bruit contraste avec les difficultés que rencontrent les travailleurs, les travailleuses pour lutter contre ce problème de santé publique sur leurs lieux de travail ou à leur domicile (4.3.).

4.1. Le bruit sur les piquets de grève

Les piquets de grève font du bruit. Pour exercer des pressions politiques ou économiques, informer, persuader ou convaincre des personnes de ne pas franchir les lignes, il faut être vu et se faire entendre. Et à cet égard, les jugements rendus révèlent l'ingéniosité déployée par les piqueteurs et piqueteuses : slogans scandés, chansons, chorales, sifflets, trompettes, tambours, crécelles, sirènes, outils motorisés, cloches scolaires, haut-parleurs et autres équipements mécaniques, porte-voix, gazous, flûtes à bonbonnes ou avertisseur pneumatique rechargeable, klaxon de véhicule relié à une perceuse à batterie, etc. sont notamment mobilisés. Le bruit est ainsi spécifiquement encadré dans 18 des 98 ordonnances analysées et accordées entre 2002 et 2023 (18 % des cas). Le bruit est cependant bien plus souvent limité, si l'on admet qu'il constitue également une forme de nuisance, une pratique qui peut importuner ou incommoder, ce qui est bien plus souvent interdit par la Cour supérieure (52/98).

De fait, pour les employeurs, le bruit des piquets de grèves est régulièrement dénoncé au tribunal comme une « nuisance auditive importante¹⁸⁷ », « inacceptable », « insupportable », « assourdissant », parfois comparé au « bruit d'une meute de loups¹⁸⁸ ». Ceux-là dénoncent le bruit comme une forme d'intimidation, une nuisance, un bruit qui porte « atteinte à l'intégrité physique et psychologique des employés non-syndiqués, des clients et des voisins¹⁸⁹ ».

Et pour y mettre un terme, les employeurs font appel aux policiers pour faire respecter une éventuelle réglementation municipale et

¹⁸⁷ Ville de Terrebonne c. Syndicat des employés manuels de la Ville de Terrebonne, 2019 QCCS 4855 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j3gqt>>, consulté le 2024-09-12, para.17.

¹⁸⁸ Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc. c. Tremblay, 2014 QCCS 188 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/g2w1t>>, consulté le 2024-09-12, para.78.

¹⁸⁹ Caron c. Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc., 2016 QCCA 564 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gp485>>, consulté le 2024-09-12.

déposent des demandes d'injonction en Cour supérieure – notamment quand la police refuse d'intervenir au motif qu'il s'agit d'un conflit de travail – pour interdire, limiter ou réglementer le bruit sur les piquets de grève¹⁹⁰.

4.2. La sanction et les exceptions

Au tribunal, les juges rappellent régulièrement¹⁹¹ que « le bruit par le son est une notion relative car, tout bruit n'est pas une nuisance en soi et le fait d'en produire ne constitue pas nécessairement une infraction¹⁹² ». Pour la Cour supérieure, « c'est l'abus des bruits, leur intensité, leur fréquence, leur répétition à des heures tardives, qui donnent à ces bruits leur caractère de bruits défendus parce qu'ils sont de nature à troubler la paix du voisinage¹⁹³ ». De surcroît, en matière de piquetage, les juges doivent tenir compte du bruit comme une « forme expressive », liée à la liberté d'expression, garantie constitutionnellement.

Dans les jugements analysés, sauf exception, les juges estiment que le bruit est « excessif », « exagéré », « inapproprié », « perturbateur » et le qualifient de nuisance, d'intimidation, de délit ou d'infraction (en cas de violation de la réglementation municipale) et vont l'encadrer; et cela, que le piquetage se tienne au bord d'une autoroute ou devant les résidences privées des employeurs¹⁹⁴.

La Cour interdit alors « aux syndiqués l'utilisation de tout dispositif sonore autre qu'un porte-voix, et ce, en tout temps¹⁹⁵ », « de faire du bruit de manière à entraver le travail¹⁹⁶ », « d'utiliser la musique, le vacarme ou son excessif et le bruit qui émane de sifflets, systèmes d'amplification électroniques et/ou portevoix électroniques¹⁹⁷ », « de diriger de la musique ou un discours à l'aide de haut-parleurs vers le Palais de justice de

¹⁹⁰ Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc. c. Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay—Lac-Saint-Jean (CSD), 2013 QCCS 5225 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/g1nck>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁹¹ Lohnes c. La Reine, (1992) 1992 CanLII 112 (CSC), 1 R.C.S. 167 (sur la notion de « tapage » (disturbance) ; Nutrichief c. Ville de Brossard, J.E. 88-813, C.S.; Ville de Montréal c. 2952-1366 Québec inc., 2002 CanLII 63663 (QC CA), REJB 2002-33328, C.A.; Ville de St-Jérôme c. Lefevre, BJCMQ 2004-258 C.M., juge Laverdure.

¹⁹² Saguenay (Ville de) c. Otis, 2014 QCCM 325 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gsdm>>, consulté le 2024-09-12, para.90 et 91.

¹⁹³ Saguenay (Ville de) c. Otis, 2014 QCCM 325 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gsdm>>, consulté le 2024-09-12, para.90 et 91.

¹⁹⁴ Ville de Terrebonne c. Syndicat des employés manuels de la Ville de Terrebonne, 2019 QCCS 4855 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/i3gqt>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁹⁵ 794873 Canada Itée (Four Points by Sheraton Montréal-Centre-ville) c. Syndicat des travailleuses et travailleurs du Four Points Sheraton Centre-ville — CSN, 2008 QCCS 4564 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/210bb>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁹⁶ Procureur général du Québec c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, 2022 QCCS 1465 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/inw7p>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁹⁷ Ville de Terrebonne c. Syndicat des employés manuels de la Ville de Terrebonne, 2019 QCCS 4855 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/i3gqt>>, consulté le 2024-09-12.

Chicoutimi ou de manière à entraver le travail de la Cour¹⁹⁸ ». Parfois, la Cour fixe même un seuil tolérable. Elle peut ainsi demander aux travailleurs et travailleuses de cesser « de produire ou émettre tout message, de quelque manière que ce soit, autrement qu'à un niveau sonore inférieur à 60 décibels » soit, en l'espèce, un son inférieur à celui produit par le moteur d'une voiture (entre 72 et 82 décibels). La restriction apparaît alors pour le moins disproportionnée sachant que le piquetage se tient devant un concessionnaire, situé en bordure d'une voie rapide¹⁹⁹.

Par la suite, ces injonctions qui limitent le bruit peuvent constituer de précieuses armes aux mains d'employeurs pour sanctionner les travailleurs et les travailleuses. Le *lock-out* imposé pendant près de trois ans par les concessionnaires du Saguenay permet d'illustrer cette idée. Les avocats des employeurs ont mobilisé tout l'arsenal juridique possible pour réduire au silence les piquets de grève, bien que ceux-ci soient pour la plupart situés en bordure d'une voie rapide, derrière des blocs de béton posés par les concessionnaires pour éloigner les manifestants de leur propriété. Enregistrements, photos, affidavits d'employés non syndiqués, de clients, de voisins sont produits au tribunal à l'appui de requête pour outrage ou non-respect d'ordonnance sur le bruit. Comme le soulignera la Cour d'appel, « [p]lus de 90 requêtes pour la délivrance d'ordonnances spéciales de comparaître à des outrages au tribunal ont été déposées en Cour supérieure du district de Chicoutimi²⁰⁰ » et elles ont obtenu la condamnation de plusieurs piqueteurs que ce soit à des amendes pour infraction à la réglementation municipale ou pour outrage pour non-respect des injonctions (de 100 \$ à 950 \$)²⁰¹.

Dans certains cas cependant, des juges refusent de limiter le bruit sur les lignes de piquetage. Nous pouvons mentionner une décision en particulier, même s'il ne s'agit pas en l'espèce d'une injonction, rendue par un juge de la Cour municipale de Saguenay. Celui-ci a acquitté un piqueteur accusé d'avoir « causé du bruit » en violation de la réglementation municipale qui interdit à quiconque « d'être la cause de tout trouble dans ou sur une place publique (...) d'y faire du bruit de toute manière en criant, chantant ou en attirant l'attention du public » (souligné dans le jugement). Pour le tribunal, l'accusation portée

¹⁹⁸ Procureur général du Québec c. Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, 2022 QCCS 1465 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jnw7p>>, consulté le 2024-09-12.

¹⁹⁹ Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc. c. Syndicat démocratique des employés de garage Saguenay—Lac-Saint-Jean (CSD), 2013 QCCS 5225 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/g1nck>>, consulté le 2024-09-12.

²⁰⁰ Caron c. Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc., 2016 QCCA 564 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gp485>>, consulté le 2024-09-12.

²⁰¹ Saguenay (Ville de) c. Otis, 2014 QCCM 325 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gsdm>>, consulté le 2024-09-12— Le défendeur est reconnu coupable et condamné à payer une amende de 100 \$; Saguenay (Ville de) c. Hudon, 2014 QCCM 328 (CanLII).

en vertu de cet article « a pour effet de restreindre, de façon indue, la liberté d'expression inhérente au droit de manifester, dans le cadre d'un piquetage²⁰² ».

Ensuite, deux jugements rendus respectivement par la Cour supérieure et par la Cour d'appel dans des poursuites pour outrage au tribunal méritent d'être mentionnés. Dans un jugement rendu en janvier 2014, la juge Lise Bergeron de la Cour supérieure refuse de qualifier certains bruits d'intimidation au motif que

[l]es gestes, les cris et les regards menaçants dérangeant, sans aucun doute, perturbent la routine de vente et l'ambiance qu'on veut créer afin de faire vivre au client une expérience positive alors qu'il effectue un « essai routier » mais ne constituent pas, en l'espèce de l'intimidation²⁰³.

Enfin, le 1^{er} avril 2016, la Cour d'appel acquitte un travailleur accusé d'outrage pour avoir fait trop de bruit. Elle rappelle qu'il est rare qu'un conflit de travail se déroule « dans la plus grande quiétude » et qu'« [i]l est de l'essence même du piquetage qu'il dérange et qu'il nuise aux activités courantes de l'entreprise²⁰⁴ ». Cet arrêt est cependant rendu près de trois ans après les faits, une fois le *lock-out* des concessionnaires du Saguenay terminé.

4.3. Deux poids deux mesures ?

Certes, le bruit est un problème de santé publique selon l'OMS et il peut très rapidement devenir une nuisance²⁰⁵. Mais nous ne pouvons nous empêcher de souligner ici l'efficacité de la procédure d'injonction pour régler ce problème de santé publique, pour les employeurs uniquement.

Car quand il s'agit d'obtenir des dispositifs contre le bruit d'une usine, d'une brasserie, d'un voisin ou d'obtenir une indemnité en raison d'une surdit  causée par le travail, les démarches sont alors presque insurmontables²⁰⁶. Dans ces différents domaines, les délais sont toujours extrêmement longs, la preuve requise volumineuse, l'expertise nécessaire et onéreuse, et il faut souvent déposer de multiples plaintes, parfois recourir

²⁰² Saguenay (Ville de) c. Tremblay Frenette, 2014 QCCM 334 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gsfs9>>, consulté le 2024-09-13.

²⁰³ Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc. c. Tremblay, 2014 QCCS 188 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/g2w1t>>, consulté le 2024-09-12, para.119 et s.

²⁰⁴ Caron c. Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc., 2016 QCCA 564 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gp485>>, consulté le 2024-09-12, para.40 et 41

²⁰⁵ Santé Québec, *Effets du bruit environnemental sur la santé*, 2022, <https://www.quebec.ca/sante/conseils-et-prevention/sante-et-environnement/effets-du-bruit-environnemental-sur-la-sante/effets-psychosociaux-du-bruit-environnemental>

²⁰⁶ Sani-Manic inc., 2016 QCTAT 5634 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gtzdga>>, consulté le 2024-09-12.

à des pétitions, pour obtenir d'une entreprise qu'elle respecte les règlements municipaux²⁰⁷ ou que les pouvoirs publics interviennent²⁰⁸. Bref, les délais judiciaires et les démarches à entreprendre pour lutter contre le bruit, ne semblent pas être les mêmes que l'on soit employeurs ou non.

Pourtant, en matière de piquetage, au regard des normes internationales minimales relatives au droit de réunion pacifique, les juges sont clairement invité·es à faire preuve d'une certaine forme de tolérance en la matière, contrairement aux problèmes de santé publique que vivent nombre de personnes au travail ou dans leurs logements. L'Observation générale n°37 prévoit même que les piqueteurs peuvent décider de diffuser leur message au moyen « de porte-voix, en s'accompagnant d'instruments de musique ou d'autres moyens techniques, tels que des équipements de projection, [...] des enceintes, pour se faire entendre du public²⁰⁹ ».

Conclusion

Afin de conclure et de revenir sur le « dilemme fondamental » que pose le piquetage au droit du travail libéral : comment les juges articulent-ils et elles concrètement le droit de piqueter d'un côté et la protection des employeurs contre les préjudices économiques indus, les débordements et les atteintes à la paix industrielle de l'autre ? En d'autres mots, qu'est-ce qui est « abusif » ou « raisonnable » sur une ligne de piquetage au début du XXI^e siècle au Québec ?

Avant de proposer une première réponse, nous rappellerons tout d'abord deux limites importantes de cette recherche. D'une part cette recherche ne s'appuie que sur les jugements publiés et d'autre part, elle ne porte que sur le nombre, l'emplacement et le bruit des piquets. Mais si, pour ouvrir la discussion, nous nous restreignons aux jugements et aux éléments étudiés ici, il ne semble pas exagéré de conclure que le droit de piqueter « type » de la Cour supérieure du Québec entre 2002 et 2023, peut être défini comme le droit de se réunir à moins de huit personnes, dans un espace public, en se plaçant au moins à deux mètres de l'entrée de l'établissement de l'employeur, mais pas trop loin non plus, et en s'assurant, notamment, de ne pas faire trop de bruit.

²⁰⁷ St-Jérôme (Ville de) c. Sintra inc., 2012 QCCM 9 (CanLII) (bruit d'une usine et de camions).

²⁰⁸ Bélec c. Couche-Tard inc., 2023 QCCQ 1441 (CanLII) (bruit d'un lave-auto).

²⁰⁹ Observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022, para.58.

Présenté ainsi, il est difficile de croire, comme l'affirme la Cour d'appel du Québec elle-même²¹⁰, que le piquetage est « l'une des figures » de la manifestation. Car de fait, quelles autres manifestations que celles des travailleurs et des travailleuses en grève ou en *lock-out* sont soumises à de telles restrictions? De fait, même les très médiatisés et très contestés campements pro-Palestine, les occupations des campus universitaires au printemps et à l'été 2024, semblent être davantage tolérés par les juges et moins sévèrement encadrés qu'une poignée de grévistes devant un établissement industriel ou commercial²¹¹.

Certes, nous l'avons vu, le piquetage n'est presque jamais interdit²¹². La Cour fait même le plus souvent tout son possible pour trouver un emplacement aussi petit soit-il, comme une bande de pelouse en bord d'autoroute, un espace strictement délimité sur la propriété de l'employeur ou un trottoir à 25 mètres des entrées. Mais dans notre échantillon, dans la plupart des cas, dès que les employeurs en font la demande, le piquetage est soumis à une multitude de restrictions.

La liberté d'expression est peut-être ici respectée. En revanche, comme nous avons tenté de le montrer, il nous semble douteux que toutes les restrictions étudiées ici passent le test de la liberté de réunion pacifique tel que garanti par l'article 21 du PIDCP et dont le contenu a été précisé dans l'Observation générale n°37. Et, de manière plus générale, nous pouvons faire l'hypothèse que ces restrictions ou, du moins, certaines d'entre elles portent atteinte à « l'essence même du droit », voire qu'elles ont « pour but de décourager la participation » aux piquets de grève, contrairement aux recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations unies²¹³. En limitant le nombre et en fixant des restrictions à l'emplacement des piquets, la Cour impose des sanctions à l'ensemble des travailleurs et des travailleuses. Elle sanctionne collectivement un groupe de personnes autorisées à piqueter pour des menaces ou mêmes des actes répréhensibles apparemment commis par certaines personnes uniquement. Nous pouvons donc faire l'hypothèse que ces injonctions ne respectent pas la recommandation de l'Observation générale selon laquelle, « toute restriction à la participation à une réunion pacifique devrait être basée sur une évaluation individuelle ou différenciée du

²¹⁰ Bérubé c. Ville de Québec, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-04-10, para.165.

²¹¹ Medvedovsky c. Solidarity for Palestinian Human Rights McGill (SPHR McGill), 2024 QCCS 1518 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/k4df5>>, consulté le 2024-12-16; Université du Québec à Montréal (UQAM) c. Solidarité pour les droits humains des Palestiniennes et Palestiniens à l'Université du Québec à Montréal (SDHP-UQAM), 2024 QCCS 1912 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/k4vmw>>, consulté le 2024-12-17.

²¹² Voir toutefois pour un exemple Pétro-Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 175 (SCEP), 2008 QCCS 186 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1vixg>>, consulté le 2024-09-13.

²¹³ Observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022, para.36.

comportement des participants et de la réunion concernés²¹⁴ ». Dans le même sens, l'octroi quasi systématique des injonctions - tel que le dénonçaient, rappelons-le, le futur juge en chef de la Cour suprême en 1942, Bora Laskin, ou plus récemment, le juge Morissette de la Cour d'appel en 2009²¹⁵ et comme nous le constatons à partir des jugements analysés dans ce texte - pourrait également être contesté au motif que « [I]es restrictions systématiques imposées aux réunions pacifiques sont présumées disproportionnées²¹⁶ ».

Nous pourrions fournir d'autres exemples de restrictions discutables à l'aide de cette très précieuse Observation générale du Conseil des droits de l'homme des Nations unies²¹⁷. Toutefois, compte tenu du peu d'entrain des juges nationaux à mobiliser les normes internationales en droit du travail²¹⁸ - normes que les juges de la Cour suprême ont récemment « ignorées » ou « écartées du revers de la main »²¹⁹ - il apparaît plus constructif de conclure sur de très rares mais récents jugements rendus au Québec en matière de liberté de réunion pacifique, tel qu'elle est garantie par les chartes canadienne et québécoise²²⁰. Et nous nous attarderons ici sur l'arrêt de référence en la matière, rendu en 2019 sous la plume de la juge Marie-France Bich, l'arrêt Bérubé²²¹.

Dans ce jugement, la Cour d'appel a annulé un règlement municipal de la Ville de Québec qui imposait aux organisateurs et organisatrices de communiquer un préavis au service de police avec la date, l'heure, le lieu et l'itinéraire de la manifestation. La Cour souligne à cette occasion

²¹⁴ Observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022, para.38.

²¹⁵ Bora Laskin, « Case and Comment », *Canadian Bar Review*, 85 (1942), 885-887, <https://canlii.ca/t/t7p4>. (The terms of the injunction were copied from the pleadings of the employers'solicitors) ; Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) c. Société des casinos du Québec inc., 2009 QCCA 1034 (CanLII), para. 4, consulté le 3 juin 2024, <https://canlii.ca/t/23n32>

²¹⁶ Observation générale n°37 (2020) sur le droit de réunion pacifique (art. 21), CCPR/C/GC/37, 17 septembre 2022, para.38.

²¹⁷ Nous mentionnerons simplement ici un dernier élément. La quasi-totalité des injonctions exigent du syndicat qu'il s'assure du respect de l'ordonnance par ses membres, sous peine de sanction. Or, encore une fois, l'Observation générale n°37 est très claire : « Exiger des participants ou des organisateurs qu'ils assurent l'encadrement et le maintien de l'ordre [...] n'est généralement pas compatible » (para.64) avec le droit de réunion pacifique.

²¹⁸ Michel Coutu, Julie Bourgault, Urwana Coiquaud et Anne-Marie Delagrave, « La syndicalisation des cadres, un déni de justice? », *Le Devoir*, 10 mai 2024. « Étonnamment, dans le cas des cadres des casinos, soit les normes internationales sont complètement ignorées (j. Jamal), soit écartées du revers de la main (j. Côté), le CLS se voyant au surplus dévalué comme étant un organe « politique » et non juridique. Une telle mise à l'écart du droit international ne peut qu'avoir un effet négatif sur l'exercice des libertés syndicales au Québec.», <https://www.ledevoir.com/opinion/idees/812653/idees-syndicalisation-cadres-deni-justice?>

²¹⁹ Société des casinos du Québec inc. c. Association des cadres de la Société des casinos du Québec, 2024 CSC 13 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/k44b3>>, consulté le 2024-09-11.

²²⁰ Pour une revue de la très petite jurisprudence canadienne sur la recherche réalisée par le juge Peter Rosinski de la Cour suprême de Nouvelle-Écosse dans l'arrêt *Nova Scotia Civil Liberties Association v. Nova Scotia (Minister of Municipal Affairs and Housing)*, 2023 NSSC 207 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/jxx3v>>, retrieved on 2024-09-12, para.59.

²²¹ Bérubé c. Ville de Québec, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-04-10.

l'importance qu'il y a de protéger la liberté de réunion pacifique quand il s'agit de débats politiques et de société :

la liberté d'expression et de réunion pacifique – particulièrement lorsque l'activité expressive a une teneur politique ou se rapporte à un débat social, bénéficiant alors du plus haut degré de protection constitutionnelle – devrait pouvoir s'exercer sans que l'on présume qu'elle mène au désordre et nécessite donc une réglementation²²².

Et au regard du rôle des conflits de travail dans l'histoire du développement du droit québécois, il serait absurde de nier la « teneur politique » des grèves, des *lock-out* et donc des piquets de grève. Il n'est pas rare cependant qu'ils soient l'objet de restrictions simplement parce que les décideurs *présument* des risques de désordre.

Mais surtout, ce qui est certainement le plus important²²³, c'est l'argumentaire déployé par la Cour d'appel pour annuler l'obligation de notifier la manifestation aux services de police. Pour la Cour, le problème n'est pas tant l'obligation de notifier elle-même que les conséquences d'une telle exigence sur la liberté de réunion pacifique :

[59] La restriction n'est en effet pas que dans l'obligation de notifier le service de police de l'heure, du lieu et, s'il y a lieu, de l'itinéraire d'une manifestation et de se conformer à ce préavis. Elle est aussi - et *surtout* - dans le fait que la manifestation pacifique tenue sans préavis ou hors les paramètres annoncés est illégale. (Nos italiques).

L'obligation de notifier par préavis a notamment pour conséquence fondamentale, note la Cour, qu'en son absence, la police peut ordonner la cessation de la réunion pacifique; « il va sans dire que la discontinuation forcée d'une activité expressive pacifique, et ce, par l'État, (représenté en l'occurrence par le service de police municipal), est une restriction aux libertés d'expression et de réunion²²⁴ ».

Alors si nous raisonnons par analogie entre l'obligation de notifier par préavis la manifestation et l'obligation de respecter les multiples injonctions, il est possible de paraphraser la Cour d'appel. Les restrictions imposées aux piquets de grève par les injonctions ne sont pas que dans l'obligation de ne pas être à plus de 8 par piquet ou de se tenir à plus de 3

²²² Bérubé c. Ville de Québec, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-04-10, para.121.

²²³ C'est notamment ce que souligne un jugement subséquent de la Cour supérieure, Moreault c. Ville de Québec, 2020 QCCS 2267 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j8an1>>, consulté le 2024-09-11.

²²⁴ Bérubé c. Ville de Québec, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-09-11, para. 59 à 63.

ou 4 mètres de l'établissement. Les restrictions sont aussi – et surtout – dans le fait que le piquet de grève qui ne respecte pas ces restrictions devient illégal, que les participant·es et le syndicat peuvent alors être condamné·es pour outrage²²⁵, que le tribunal peut interdire tous les piquets pour des actes commis par certain·es²²⁶, que la police peut intervenir et ordonner une « discontinuation forcée d'une activité expressive pacifique ».

Certes, passer de 8 à 1000 personnes par piquet par exemple, se rapprocher à 1 mètre des entrées au lieu des 4 mètres accordés et jouer des trompettes peut déranger, nuire, importuner, perturber les employeurs et les tiers, voire même cause un préjudice économique. Mais, encore une fois, la Cour suprême du Canada elle-même a reconnu que le piquetage peut nuire et causer un préjudice économique à l'employeur comme aux tiers²²⁷; et c'est précisément en s'appuyant sur cet arrêt que la Cour d'appel du Québec a conclu que « ce n'est donc pas parce qu'elle est perturbatrice que la manifestation pacifique doit être régulée²²⁸ ». Au contraire, elle peut même causer des « inconvénients et désagréments » sans avoir à être nécessairement encadrée :

le même raisonnement [que dans Pepsi-Cola] est applicable à l'ensemble des manifestations (dont le piquetage est l'une des figures) et certainement à celles qui se déroulent sur la voie publique (rues, trottoirs, places) ou dans les parcs publics : la manifestation en elle-même n'est pas un acte fautif et on ne peut présumer qu'elle le sera; il s'agit au contraire d'une activité expressive protégée par la *Charte canadienne*; les inconvénients et désagréments qu'elle cause aux tiers ne sont pas un préjudice et les tiers en question doivent les tolérer, à moins qu'ils ne découlent de la commission d'une faute civile ou d'un crime²²⁹.

Ainsi, à moins d'une faute civile ou d'un crime, prouvé et pas seulement en « apparence », les restrictions imposées aux piquets de grève devraient pouvoir être contestées au regard de l'interprétation défendue ici par la Cour d'appel du Québec.

²²⁵ Sur les dispositions applicables en matière d'outrage et d'injonction, nous renverrons à Caron c. Paul Albert Chevrolet Buick Cadillac inc., 2016 QCCA 564 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/gp485>>, consulté le 2024-09-11.

²²⁶ Pétro-Canada c. Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier, section locale 175 (SCEP), 2008 QCCS 186 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/1vjxg>>, consulté le 2024-09-13.

²²⁷ S.D.G.M.R., section locale 558 c. Pepsi-Cola Canada Beverages (West) Ltd., 2002 CSC 8 (CanLII), [2002] 1 RCS 156, <<https://canlii.ca/t/51v0>>, consulté le 2024-04-15, para.45.

²²⁸ Bérubé c. Ville de Québec, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-04-10, para.166.

²²⁹ Bérubé c. Ville de Québec, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-04-10, para.165.

Mais quelle que soit la validité du raisonnement défendu ici, quelles que soient les atteintes potentielles des injonctions à la liberté de réunion pacifique telle qu'elle est garantie, tant par le droit international que les chartes canadienne et québécoise, en l'état actuel du droit et de la procédure, il est en pratique impossible de le vérifier. De fait, comme nous l'avons vu, selon la Cour d'appel elle-même, sauf « circonstances exceptionnelles²³⁰ », les permissions d'appeler pour contester une injonction en cas d'arrêts de travail ne sont pas autorisées. Et nous n'avons pas trouvé une seule permission accordée en la matière, au cours des vingt dernières années.

Il semble bien qu'il y ait ici, au moins dans certaines ordonnances, « quelque chose d'antinomique » à la liberté de réunion pacifique, qui s'apparente « à une forme de surveillance étatique » pour paraphraser une dernière fois la juge de la Cour d'appel, Marie-France Bich²³¹. Et cette surveillance se double ici d'un déni de justice puisqu'il est en pratique impossible de contester la portée des restrictions imposées à la liberté de réunion pacifique. Il est donc difficile de ne pas voir derrière ce mécanisme de contrôle des travailleurs et des travailleuses en arrêt de travail et qui manifestent pour défendre leurs conditions de travail, la permanence d'un « gouvernement par injonctions », pour reprendre la formule de 1929 d'un futur juge de la Cour suprême des États-Unis, Felix Frankfurter; c'est-à-dire un mécanisme de sanction a priori des travailleurs et des travailleuses, sans aucune garantie légale et procédurale de réparation en cas d'abus des employeurs²³². Plus récemment, dans son étude historique sur le recours aux injonctions aux États-Unis, Ahmed White dénonçait quant à lui les injonctions comme un mécanisme visant à « désarmer la classe ouvrière²³³ » en interdisant les piquets ou en les restreignant à leur plus simple expression.

Et dans la continuité de ces dénonciations, nous relèverons pour conclure que, certes, au XXI^e siècle et au Québec, les injonctions n'interdisent plus ou très exceptionnellement, les piquets de grève. Pour interdire les arrêts de travail, les gouvernements québécois ou canadien disposent d'autres outils, comme les lois dites « spéciales » ou l'arbitrage

²³⁰ Syndicat des travailleuses et travailleurs de la scierie Valcourt (csn) c. Scierie Valcourt inc., 2008 qcca 1243 (CanLII), par. 3, consulté le 2 juin 2024, <https://canlii.ca/t/1z6ln>

²³¹ Bérubé c. Ville de Québec, 2019 QCCA 1764 (CanLII), <<https://canlii.ca/t/j2zzt>>, consulté le 2024-04-10, para.73.

²³² Comme mentionné plus haut, en 1929, Felix Frankfurter dénonçait déjà un « gouvernement par injonction » : « Not government, but "government by injunction", characterized by the consequences of a criminal prosecution without its safeguards, has been challenged ». Felix Frankfurter et Nathan Greene, « Labor Injunctions and Federal Legislation », *Harvard Law Review* 42.6 (1929): 766-799, p.767

²³³ Ahmed A. White, « Workers Disarmed: The Campaign Against Mass Picketing and the Dilemma of Liberal Labor Rights », 49 *Harv. C.R.-C.L. L. Rev.* 59 (2014), <https://scholar.law.colorado.edu/faculty-articles/80>, p.64-65. (Notre traduction)

exécutoire, mais dont la mobilisation est politiquement risquée en raison de leur caractère pour le moins anti-libéral²³⁴. Les injonctions de la Cour supérieure semblent alors remplir une autre fonction, plus conforme aux attentes du droit du travail libéral : continuer à garantir à la classe ouvrière le droit de réunion pacifique mais sans qu'elle puisse nuire ou importuner les employeurs. Or pour remplir ces deux objectifs contradictoires, ou pour dépasser ce « dilemme fondamental » pour reprendre la formule d'A. White, la Cour supérieure impose une multiple série de contraintes qui semblent bien souvent ne pas respecter les exigences minimales du droit de réunion pacifique. Le droit libéral du travail apparaît alors très peu libéral quand il s'agit de protéger les droits de travailleurs et de travailleuses en lutte.

²³⁴ Pour donner un exemple récent, à la fin de l'été 2024, le Nouveau parti démocratique (NPD) a remis en cause son alliance avec le Parti libéral suite à la décision du Gouvernement Trudeau de recourir à l'arbitrage exécutoire dans le cadre du *lock-out* dans les chemins de fer (CN et CPKC) et après que ce même gouvernement ait menacé d'adopter une loi spéciale pour forcer un retour au travail des pilotes d'Air Canada qui menaçaient de faire grève. Plus largement, voir Martin Robert et Martin Petitclerc, *Grève et paix: Une histoire des lois spéciales au Québec*, Lux éditeur, 2018.